



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-040

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE /

29-2021-07-30-00002 - Arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-07-22-00005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - LAOT-GOUYET-PENGAM (2 pages) Page 8

29-2021-07-27-00001 - Arrêté du 27 juillet 2021 conférant à Madame Charlotte ABIVEN l'honorariat de maire de la commune de Kerlouan (1 page) Page 10

29-2021-07-27-00002 - Arrêté du 27 juillet 2021 conférant à Monsieur Xavier JEAN l'honorariat de maire de la commune de LE CONQUET (1 page) Page 11

29-2021-07-28-00001 - Arrêté du 28 juillet 2021 conférant à Monsieur GUEGUEN Jean-Guy l'honorariat de maire de la commune de Carantec (1 page) Page 12

29-2021-07-22-00006 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - JAFFRY (1 page) Page 13

29-2021-07-22-00007 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - LE MORVAN (1 page) Page 14

29-2021-07-22-00004 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - PROUFF-JAFFREDOU (1 page) Page 15

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-07-30-00001 - Arrêté du 30 juillet 2021 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère (3 pages) Page 16

29-2021-07-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant abrogation des cartes communales de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou (2 pages) Page 19

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-07-26-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur PLANETE CONDUITE au RELECQ-KERHUON géré par Monsieur Johann COADOU (2 pages) Page 21

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2021-07-19-00009 - Arrêté préfectoral portant arrêt temporaire d'activité - La Voile Rouge (3 pages) Page 23

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2021-07-29-00004 - Arrêté du 29 juillet 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant de la zone marine "Baie d'Audierne estran"(N°42) (4 pages)

Page 26

29-2021-07-29-00003 - Arrêté du 29 juillet 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant de la zone marine "Baie de Concarneau et Rivière de Penfoullic"(N°47). (4 pages)

Page 30

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2021-07-15-00014 - Arrêté du 15 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey BUSER (2 pages)

Page 34

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2021-07-28-00002 - arrêté du 28 juillet 2021~~??~~ modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020, autorisant le nouveau parcellaire et les travaux connexes à l'aménagement foncier des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou et Landeleau (8 pages)

Page 36

29-2021-07-29-00002 - Arrêté portant annulation partielle de la consignation administrative de l'étude préalable en vue de rétablir la continuité écologique au droit des barrages de moulin mer et de moulin du duc prise à l'encontre de la sci le moulin du duc localisée à Moelan-sur-Mer. (2 pages)

Page 44

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2021-07-28-00003 - arrêté portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du finistère (42 pages)

Page 46

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES

29-2021-07-08-00007 - arrêté conjoint portant organisation du service minimum dans le cadre de l'exercice du droit de grève au sein du service départemental d'incendie et de secours du finistère (6 pages)

Page 88

**2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS /
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES**

29-2021-06-25-00027 - Arrêté du 25 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier professionnels - Promotion du 14.07.2021 (2 pages)

Page 94

29-2021-06-25-00028 - Arrêté du 25 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires - Promotion du 14/07/2021 (4 pages)

Page 96

29170-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE QUIMPER-CONCARNEAU /

29-2021-07-01-00007 - décision portant délégation de signatures (20 pages) Page 100

BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /

29-2021-06-09-00002 - Arrete n° 2021-04 - nomination du régisseur (2 pages) Page 120

**Arrêté du 30 juillet 2021
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Finistère ;

Considérant que, selon des informations, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pourraient être organisés sur le territoire national entre le 30 juillet et le 2 août 2021, dans le cadre d'un événement dénommé « la nuit des meutes » ; qu'en particulier, une trentaine de rassemblements pourraient avoir lieu en région Bretagne, dont plusieurs dans le département du Finistère ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant par garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que l'organisateur en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les évènements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de personnes chacun ; qu'ainsi, leur accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

Considérant que la situation sanitaire se dégrade à nouveau ces dernières semaines dans le département du Finistère, à l'image de la tendance nationale ; que le taux d'incidence est en augmentation de près de 40 points depuis une semaine, atteignant 83 pour 100 000 habitants au 28 juillet 2021, dépassant ainsi le seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 30 juillet 2021 à 18 heures au 2 août 2021 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 30 juillet 2021 à 18 heures au 2 août 2021 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve le sergent-chef Vincent LAOT, le caporal-chef Jonathan PENGAM et le caporal Sylvain GOUYET, sapeurs-pompiers professionnels, lors d'une tentative de suicide, le 1^{er} décembre 2020 sur le pont Schumann à Brest. Les services de secours sont appelés, alors qu'une jeune fille de 16 ans menace de se jeter du pont, soit d'une hauteur de 15 mètres. Elle semble réellement déterminée, refuse toute communication et n'hésite pas à se balancer près du vide. Lors d'un moment d'inattention de la victime, les sapeurs-pompiers parviennent à la saisir rapidement, avant qu'elle ne glisse ou ne se décide de se jeter dans le vide. Cette rapidité d'intervention a permis de mettre la victime hors de danger.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Vincent LAOT né le 13 avril 1979 à Brest
sergent-chef – sapeur pompier professionnel – CSP Brest

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jonathan PENGAM né le 6 février 1988 à Brest
caporal-chef – sapeur pompier professionnel – CSP Brest

M. Sylvain GOUYET né le 7 mars 1990 à Nouméa
caporal – sapeur pompier professionnel – CSP Brest

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2021
CONFÉRANT À MADAME CHARLOTTE ABIVEN
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE KERLOUAN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDERANT que Madame Charlotte ABIVEN a exercé des fonctions d'élue et de maire de la commune de Kerlouan depuis 1995 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Charlotte ABIVEN, ancienne maire de KERLOUAN, est nommée maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2021
CONFÉRANT À MONSIEUR XAVIER JEAN
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE CONQUET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier JEAN a exercé des fonctions d'élu et de maire de la commune de Le Conquet depuis 1995 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Xavier JEAN, ancien maire de LE CONQUET, est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2021
CONFÉRANT À MONSIEUR GUEGUEN JEAN-GUY
L'HONORARIAT DE MAIRE DE LA COMMUNE DE CARANTEC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Guy GUEGUEN a exercé des fonctions d'élu et de maire de la commune de Carantec depuis 2001 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Guy GUEGUEN, ancien maire de CARANTEC, est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et la sous-préfète de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont a fait preuve M. Matthieu JAFFRY lors d'un incendie à Primelin, le 25 octobre 2020. Alors qu'il circule en voiture, il remarque un important dégagement de fumée qui sort d'un pavillon route de la pointe du Raz. Bien que n'étant pas de service il n'hésite pas à entrer dans l'habitation enfumée, où il découvre une personne handicapée. Il la sort rapidement et l'éloigne dans le jardin pour la mettre en sécurité. Ne pouvant pas accéder à l'étage en raison des conditions thermiques, il a veillé à fermer la porte d'entrée afin de ralentir la propagation du sinistre, et a attendu les secours.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Matthieu JAFFRY né le 2 mai 1987 à Douarnenez
caporal - sapeur pompier volontaire – CIS de Douarnenez

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont a fait preuve le brigadier Sébastien LE MORVAN, le 14 décembre 2020 à Quimper. En mission de sécurité avec ses collègues près de la gare routière, il remarque un attroupement autour d'un homme au sol, que des témoins précisent avoir vu tomber subitement. Une femme a commencé des massages cardiaques. Le policier constate que l'homme est inconscient, cyanosé, qu'il ne respire plus. Il prend la suite des massages, aidé d'un collègue pour les insufflations. Une fois mis en place le défibrillateur rapporté par les autres policiers, il sera procédé à 3 analyses et 2 chocs. Le brigadier poursuivra les massages jusqu'à l'arrivée des pompiers 15 minutes plus tard. L'homme sera intubé par le médecin régulateur du SAMU sur place, avant d'être transporté vers les urgences. Il en ressortira plus tard sans séquelles.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien LE MORVAN né le 21 février 1977 à Lannion
brigadier de police – CSP QUIMPER

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve les brigadiers Stéphane JAFFREDOU et Frédéric PROUFF lors du sauvetage d'une femme, la nuit du 5 juin 2021 à Morlaix. Suite à une chute accidentelle dans le port d'une hauteur de 3m50, la victime s'est retrouvée coincée sous le ponton où, épuisée, elle luttait pour ne pas se noyer. Les policiers sont parvenus difficilement à l'extraire et une fois hors de l'eau, l'ont maintenue au chaud grâce à leurs vêtements secs, dans l'attente des pompiers. Ceux-ci la dirigeront vers le centre hospitalier où une fracture au fémur droit et un début d'hypothermie seront diagnostiqués.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stéphane JAFFREDOU né le 26 mars 1977 à Landerneau
brigadier de police – CSP Morlaix

M. Frédéric PROUFF né le 21 janvier 1980 à Landivisiau
brigadier de police – CSP Morlaix

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la consommation ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU la circulaire du 1^{er} avril 2021 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de surendettement des particuliers, compétente pour l'ensemble du territoire du département du Finistère, est composée comme suit :

- le préfet du Finistère, président de la commission, ou son délégué, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, ou son représentant, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou sa représentante, la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué, le responsable du pôle gestion publique,
- le directeur départemental de la Banque de France, secrétaire, ou son représentant,
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

42, BOULEVARD DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX
TÉL : 02.98.76.29.29
WWW.FINISTERE.GOUV.FR

Titulaire : M. Jean-Claude BOYET
Responsable de service à la gestion des engagements et des risques,
Crédit Mutuel de Bretagne
1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON

Suppléante : Mme Valérie PAUGAM
Responsable unité endettement - CRCA du Finistère
8 route du Loch 29000 QUIMPER

➤ Un représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Josiane MONFORT
Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie du Finistère
Lieu-dit Navalhars 29140 ROSPORDEN

Suppléante : Mme Marie-Agnès BESNARD
Fédération départementale des Familles Rurales du Finistère
Kereven 29310 QUERRIEN

➤ Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale :

Titulaire : Mme Laurence DAOUDAL
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du
Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

Suppléante : Mme Laetitia TOSTENE
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du
Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

➤ Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : M. Jean-Paul LABAT
La Tour
29180 GUENGAT

Suppléante : Mme Florence MALEFANT,
Notaire
8 rue Jean Bart, BP 111-29171, DOUARNENEZ CEDEX

Article 2 : La commission départementale de surendettement est présidée par le préfet du Finistère ou, en son absence, par le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par un des deux représentants. Les délégués du préfet et du directeur départemental des finances publiques ainsi que leurs représentants sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

En cas d'absence simultanée du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet ou, en son absence, par le délégué du directeur départemental des finances publiques. En l'absence de ces délégués, la commission

est présidée par l'un des représentants du délégué du préfet ou, en leur absence, par l'un des représentants du délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté. En cas d'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de 2 ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues par le code de la consommation.

Article 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : La commission peut demander à entendre le débiteur et les créanciers, ou les faire entendre par un de ses membres. La convocation rappelle qu'ils peuvent être assistés par toute personne de leur choix.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France, au siège de la commission :

Banque de France
Parc d'activité Kernoter
15, rue François Lemarié
29000 QUIMPER

tel: 02.98.90.70.00

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2019198-0003 du 19 juillet 2019 modifié portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Le Préfet

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUILLET 2021
PORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE BOTSORHEL, LE CLOÎTRE-
SAINT-THÉGONNEC, LANNÉANOU, LOC-EGUINER-SAINT-THÉGONNEC, PLOUÉGAT-
MOYSAN, PLOUNÉOUR-MÉNEZ ET LE PONTYOU**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;
- VU** les statuts de Morlaix Communauté ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Botsorhel du 8 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2011/0467 du 29 mars 2011 portant approbation de la carte communale de Botsorhel ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Le Cloître-Saint-Thégonnec du 23 novembre 2005 et l'arrêté préfectoral n°2006/0093 du 26 janvier 2006 portant approbation de la carte communale de Le Cloître-Saint-Thégonnec ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lannéanou du 16 mai 2006 et l'arrêté préfectoral n°2066/0920 du 7 août 2006 portant approbation de la carte communale de Lannéanou ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Loc-Eguiner Saint-Thégonnec du 16 septembre 2005 et l'arrêté préfectoral n°2005/1395 du 6 décembre 2005 portant approbation de la carte communale de Loc-Eguiner Saint-Thégonnec ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Plouégat-Moysan du 10 mai 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004/0537 du 28 mai 2004 portant approbation de la carte communale de Plouégat- Moysan ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Plounéour-Ménez du 11 mai 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004/0664 du 28 juin 2004 portant approbation de la carte communale de Plounéour-Ménez ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Le Ponthou du 10 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral n°2007/1638 du 16 novembre 2007 portant approbation de la carte communale de Le Ponthou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 335-0001 du 1er décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté, par lequel Morlaix Communauté est devenue compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- VU** la délibération n° D20-004 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ;
- VU** la délibération n° D20-064 en date du 12 juin 2020 décidant d'approuver l'initiative du Président de Morlaix Communauté de procéder à l'engagement d'une procédure d'abrogation des cartes communales de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou ;
- VU** l'arrêté A20-0183 en date du 23 juin 2020 du Président de Morlaix Communauté portant engagement de la procédure d'abrogation des 7 cartes communales sur les communes de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou ;
- VU** la décision n°2020DKB58 du 4 octobre 2020 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale décidant d'exonérer d'évaluation environnementale l'abrogation des cartes communales ;
- VU** les avis favorables des Conseils Municipaux de Botsorhel, Lannéanou, Le Cloître-St-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plouigneau, Plounéour-Ménez et St-Thégonnec Loc-Eguiner ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 4 novembre 2020 et l'avis favorable tacite de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 novembre 2020 ;

VU l'arrêté AR21-018 en date du 3 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'abrogation des cartes communales de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou ;

VU l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêteur en date du 12 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Aménagement – Habitat – Mobilités – Mer et Littoral en date du 14 juin 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Morlaix Communauté en date du 5 juillet 2021 approuvant l'abrogation des cartes communales de Botsorhel, Le Cloître Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales des communes de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché au siège de Morlaix Communauté ainsi qu'en mairie de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R 163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de Morlaix Communauté et les maires des communes de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Lannéanou, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec, Plouégat-Moysan, Plounéour-Ménez et Le Ponthou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral n°
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 chargeant Monsieur Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest et donnant délégation de signature.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Johan COADOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 10, place de la Résistance – 29480 LE RELECQ-KERHUON ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Johann COADOU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **PLANETE CONDUITE**
- Sis : **10, place de la Résistance – 29480 LE RELECQ-KERHUON**
- Agréé sous le N° **E 21 029 0008 0** pour une durée de **5 ans à compter du 26 juillet 2021**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 16 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire du RELECQ-KERHUON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Johan COADOU.

BREST, le 26 juillet 2021

**Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet, le Secrétaire Général**

Christophe MARX

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

ARRETE DU 19 JUILLET 2021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE, PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 8272-2 DU CODE DU TRAVAIL

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1 et L.8272-2 ;

Vu les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant en Conseil des Ministres Monsieur Philippe MAHE préfet du Finistère ;

Vu le rapport transmis par Madame Clothilde LAVERGNE et Monsieur Christophe TOQUER (inspecteurs du travail) à Monsieur le préfet sur les constats concernant l'entreprise PALMIERS exploitant un établissement à Rosporden dénommé LA VOILE ROUGE (hôtel, bar et restaurant);

Vu la lettre réceptionnée le 25 juin 2021 par laquelle Monsieur Sofiane ACHOURI, président de la SASU PALMIERS (siret 837 712 256 000 28) sise 3 place de la Gare à Rosporden (29 140) est invité à produire ses observations ;

Vu les arguments avancés par l'entreprise par courrier le 4 juillet 2021 puis par son conseil par une lettre en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'entretien entre Madame France BLANCHARD et Monsieur Akli OUANOUCHE (directeur de l'établissement La Voile Rouge à Rosporden) qui a eu lieu le 9 juillet 2021 dans les locaux de la DDETS du Finistère,

Considérant que les témoignages concordants de trois salariés ont été recueillis par les agents de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS du Finistère, concernant des infractions relevant du travail dissimulé pour 4 salariés ; qu'il a également été constaté par M. TOQUER (inspecteur du travail) la présence d'une des personnes employée irrégulièrement à l'accueil de l'hôtel le 25 mai 2020,

Considérant que le nombre de personnes employées et le volume d'heures déclarées n'est pas en corrélation avec le fonctionnement d'un hôtel 3 étoiles comportant 27 chambres, un restaurant ouvert 7 jours sur 7 et un bar. Qu'à ce titre, il n'est, par exemple, fait mention d'aucune embauche en cuisine pendant tout le second semestre 2020,

Considérant qu'il est tenu compte que la période de crise sanitaire et du premier confinement a pu considérablement affecter la gestion administrative et commerciale de l'entreprise,

Considérant toutefois qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de l'attitude de l'employeur, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que la fermeture administrative brutale de l'établissement qui héberge des touristes, pendant la période estivale, serait préjudiciable au public,

Sur proposition de la DDETS du Finistère,

ARRETE

Article 1er : la SASU PALMIERS (siret 837 712 256 000 28) sise 3 place de la Gare à Rosporden (29 140) est fermée pour une durée de 1 mois, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Cette décision ne devra entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice financier pour les salariés employés dans l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 1263-5 du code du travail.

-

Article 4 : Le sous-préfet, le maire de ROSPORDEN et le lieutenant commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de ROSPORDEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et envoyé en copie au service du procureur de la république de QUIMPER et à la Direction de la DDETS du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHE

VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [place Beauvau-75008 PARIS]

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui doit être considéré comme implicitement rejeté ;

Vous avez par ailleurs la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de cette décision ou du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours administratif doit être accompagné de la présente décision.

-

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE D'AUDIERNE ESTRAN » (N°42).**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 22 juillet 2021 et 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines de Tronoën prélevées le 19 juillet 2021 dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 283,3 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses de la rivière du Goyen prélevées le 26 juillet 2021 dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisés à partir du 29 juillet 2021 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone marine n°42 « Baie d'Audierne estran ».

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 22 juillet 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.

-

ARTICLE 3: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 19 juillet 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juillet 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 4.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 5: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7: ABROGATION

L'arrêté n° 29-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au

littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE CONCARNEAU ET RIVIERE DE PENFOULIC » (N°47).**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 22 juillet 2021 et 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 19 juillet 2021 dans la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 406,1 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses prélevées le 26 juillet 2021 dans la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisés à partir du 29 juillet 2021 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone marine n°47 « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic ».

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 22 juillet 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc)

incluant les zones de production :

-

- Baie de Concarneau n°29.08.010
- Rivière de Penfoulic et de la Forêt n°29.08.020.

ARTICLE 3: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) depuis le 19 juillet 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juillet 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 4.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 5: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7: ABROGATION

L'arrêté n° 29-2021-07-22-00003 du 22 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE DU 15 JUILLET 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AUDREY BUSER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{ER} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Audrey BUSER domiciliée professionnellement à la clinique VETIROISE – 7 rue Louis Nicolle – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS.

CONSIDERANT que Madame Audrey BUSER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de **un an** à Madame Audrey BUSER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique VETIROISE – 20 rue du docteur Pouliquen – 29800 LANDERNEAU

ARTICLE 2: L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Audrey BUSER satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

1

ARTICLE 3 : Madame Audrey BUSER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Audrey BUSER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection de
populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection des
animaux et des végétaux

Loïc GOUYET



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2020, AUTORISANT LE NOUVEAU
PARCELLAIRE ET LES TRAVAUX CONNEXES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER DES
COMMUNES DE LENNON, CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, PLONEVEZ-DU-FAOU ET
LANDELEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5, L.211-1, L.214-1 et R.214-1, R.214-3

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14 à L.123-30 et L.126-3, et R.123-9, R.121-29 et R.121-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant les prescriptions environnementales à appliquer à cet aménagement foncier ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental du Finistère du 28 septembre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique, notamment l'étude d'impact de l'opération, et les conclusions de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes, qui s'est déroulée du 2 mai au 7 juin 2019 ;

VU la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier réunie le 12 juillet 2019 ;

VU la délibération de la commission départementale d'aménagement foncier réunie le 21 novembre 2019 ;

VU la délibération de la commission départementale d'aménagement foncier réunie le 21 juin 2021, approuvant les modifications au programme de travaux connexes de l'aménagement foncier sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou et Landeleau ;

VU la demande en date du 29 juin 2021 du vice-président du Conseil départemental sollicitant après l'examen des modifications par la commission départementale d'aménagement foncier, une autorisation modifiant les travaux connexes préalablement autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le programme modifié de travaux connexes, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ni le libre écoulement des eaux tel que prévu à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme modifié de travaux connexes est conforme à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées au programme initial constituent un ajustement nécessaire, lié aux conditions de réalisation, et ne constituent pas une modification substantielle du programme précédemment arrêté ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020, autorisant le nouveau parcellaire et les travaux connexes à l'aménagement foncier des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou et Landeleau conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2: L'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux consistent en :

- implantation de talus et de haies pour un linéaire de 10347 ml ;
- suppression de talus et de haies pour un linéaire de 5377 ml ;
- reboisement sur 1,25 ha ;
- arasement de taillis sur 2200 m² ;
- restauration, renforcement de haies existantes sur un linéaire de 1175 ml ;
- remise en état de culture de chemins sur 405 ml ;
- création ou rénovation de chemins de desserte sur 3220 ml ;
- chemin de randonnée à créer sur 3175 ml ;
- busage de fossés pour accès aux parcelles ;
- aménagement d'un pont sur un ruisseau ;
- pose et dépose de clôtures ;
- dessouchages ;
- terrassement, régalage de terres.

L'ensemble de ces travaux est reporté sur le plan annexé à la décision de la commission d'aménagement foncier en date du 21 juin 2021 et joint en annexe 1 au présent arrêté. Ils sont réalisés par les communes sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 3: Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 14 avril 2020 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président du Conseil départemental et aux maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou et Landeleau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou et Landeleau pendant une période qui ne pourra être inférieure à un mois.
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée qui n'est pas inférieure à quatre mois.

Le présent arrêté fait l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : - M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

- M. le président du Conseil Départemental du Finistère,

- Mme la sous-préfète de Châteaulin,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques,

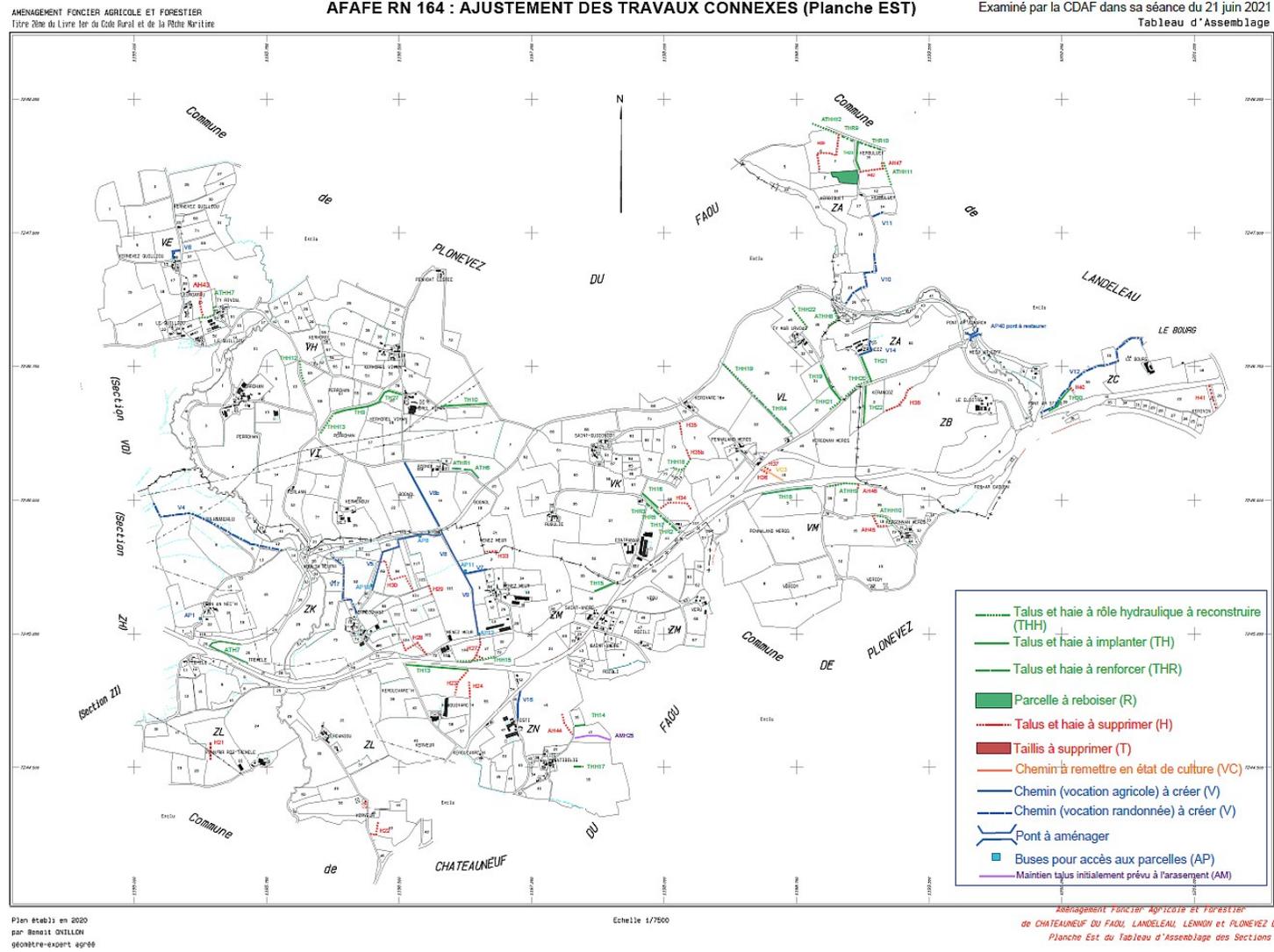
- Mmes et MM. les maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou, et Landeleau sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

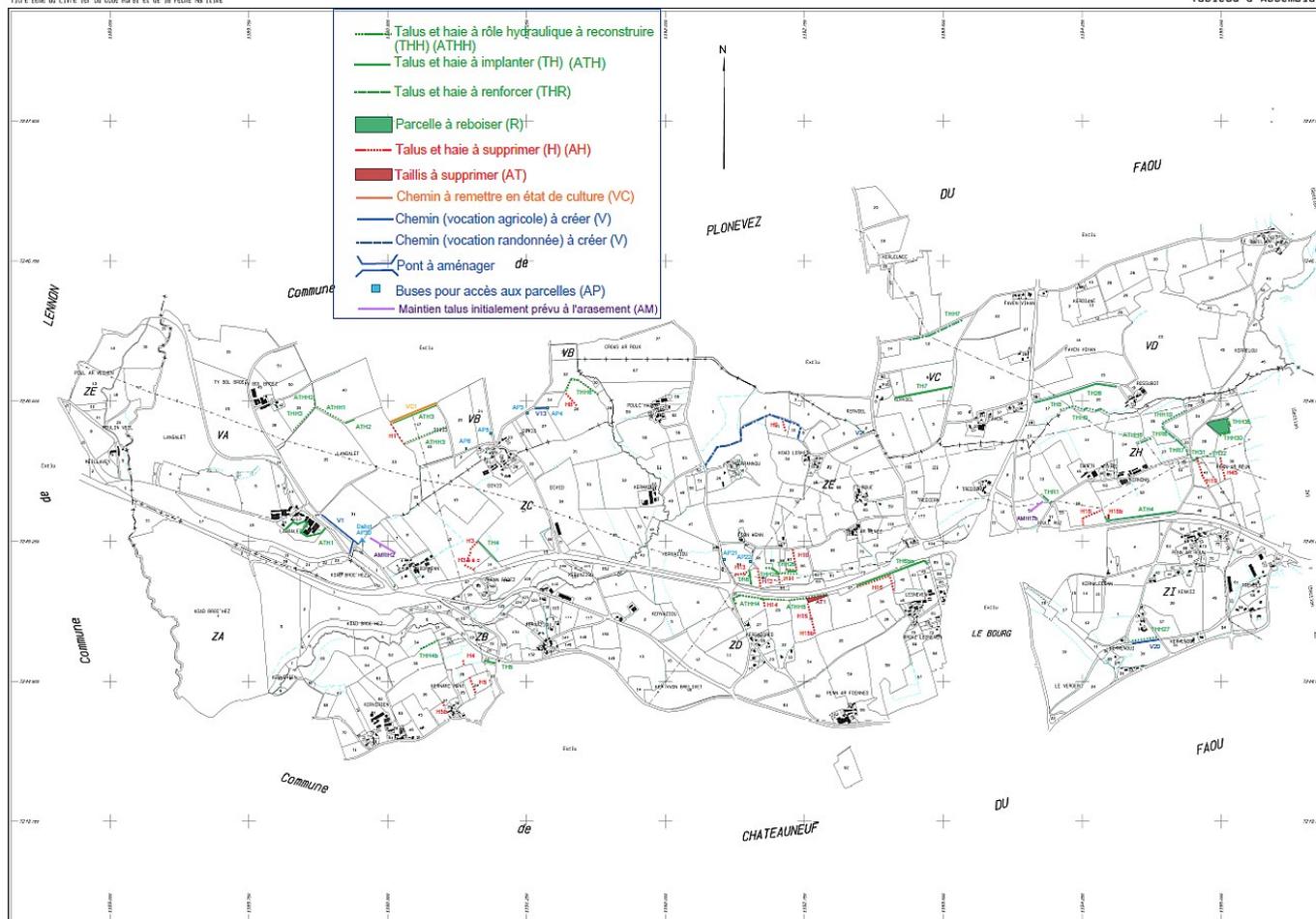
Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

signé

Aurélien ADAM

Annexe 1





Plan établi en 2020
par Sébastien MAILLON
géomètre-expert agréé

Echelle 1/7500

Aménagement Foncier Agricole et Forestier
de CHATEAUNEUF DU FAUDU, LANDELEAU, LENNON et PLONEVEZ DU FAUDU
Planche Ouest du Tableau d'Assemblage des Sections

Annexe 2

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020, autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier sur les communes de Lenon, Châteauneuf-du-faou, Plonevez-du-faou et Landeleau.

| <i>Commune</i> | <i>n°</i> | <i>PARCELLE</i> | <i>Longueur en ML</i> | |
|-----------------------------------|-----------|-----------------|-----------------------|-------------|
| <u>CHATEAUNEUF-DU-FAOU</u> | TH4 | ZC 13 | 110 | |
| | TH5 | ZB 22 | 70 | |
| | TH6 | ZE 92 | 95 | |
| | TH6BIS | ZD 36 | 160 | |
| | TH6BIS | ZD 40 | 100 | |
| | TH6BIS | ZD 41 | 140 | |
| | TH13 | ZN 55 | 330 | |
| | TH14 | ZN 17 | 62 | |
| | TH15 | ZM 35 | 140 | |
| | TH24 | ZH 56 | 38 | |
| | TH31 | ZH 39 | 20 | |
| | TH32 | ZH 39 | 6 | |
| | THH4B | ZB 34 | 102 | |
| | THH10 | ZH 26 | 160 | |
| | THH15 | ZK 109 | 80 | |
| | THH15 | ZM 17 | 137 | |
| | THH17 | ZN 18 | 68 | |
| | THH25 | ZE 92 | 75 | |
| | THH26 | ZE 86 | 140 | |
| | THH27 | ZI 29 | 142 | |
| | THH30 | ZH 38 | 72 | |
| | THH35 | ZH 38 | 50 | |
| | THR1 | ZH 59 | 38 | |
| | THR6-7 | ZH 26 | 160 | |
| | ATHH4 | ZD29 | 300 | |
| | ATHH5 | ZD31 | 200 | |
| | ATHH6 | ZH27 | 115 | |
| | ATH4 | ZH52 | 357 | |
| | ATH7 | ZK26 | 400 | |
| | AMRH2 | ZC6 | 150 | |
| | | TOTAL | | 4017 |

| <u>LANDELEAU</u> | <i>n°</i> | <i>PARCELLE</i> | <i>Longueur en ML</i> |
|-------------------------|-----------|-----------------|-----------------------|
| | TH21 | ZA 60 | 160 |
| | TH22 | ZB 3 | 216 |
| | TH23 | ZA 10 | 188 |
| | TH30 | ZC 12 | 170 |
| | THH20 | ZA 40 | 172 |
| | THR9 | ZA 7 | 102 |
| | THR10 | ZA 10 | 165 |

| | | |
|--------------|--------------|-------------|
| ATHH11 | ZA10 et O161 | 130 |
| ATHH12 | ZA6 | 160 |
| TOTAL | | 1463 |

PLONEVEZ DU FAOU

RECONSTRUCTION DE HAIES ET TALUS, PROGRAMME MODIFICATIF

| <i>n°</i> | <i>PARCELLE</i> | <i>Longueur en ML</i> |
|--------------|-----------------|-----------------------|
| TH7 | VC 6 | 240 |
| TH7 | VC 4 | 46 |
| TH8 | VD 17 | 206 |
| TH9 | VI 16 | 210 |
| TH9 | VI 19 | 70 |
| TH10 | VH 71 | 300 |
| TH16 | VK 55 | 136 |
| TH17 A -B | VK 41 | 65 |
| TH18 | VM 5 | 314 |
| TH19 | VL 31 | 120 |
| TH19 | VL 30 | 100 |
| TH 26 | VD 20 | 284 |
| TH27 | VI 20 | 180 |
| THH3 | VA 39 | 180 |
| THH6 | VB 28 | 245 |
| THH7 | VC 12 | 160 |
| THH9 | VD 20 | 170 |
| THH12 | VH 69 | 152 |
| THH13 | VI 16 | 128 |
| THH18 | VK 73 | 140 |
| THH19 | VL 28 | 170 |
| THH21 | VL 30 | 80 |
| THH22 | VL 46 | 136 |
| THR2 | VK 41 | 32 |
| THR3-5 | VK 40 | 60 |
| THR4-4B | VL 28 | 428 |
| ATHH1 | VA40 | 145 |
| ATHH2 | VA39 | 25 |
| ATH1 | VA34 | 335 |
| ATH2 | VA33 | 60 |
| ATHH3 | VB17 | 250 |
| ATH3 | VB17 | 260 |
| ATHH7 | VE40 | 110 |
| ATHH8 | VL46 | 100 |
| ATH6 | VI8 | 60 |
| ATHR1 | V18 | 40 |
| ATHH9 | VM39 et 38 | 180 |
| ATHH10 | VM18 | 125 |
| TOTAL | | 6042 |

TOTAL sur les 3 communes (ml)

11522

N° TH et THH : construction , implantation de talus et de haies

N° THR: talus et haies à renforcer

N° ATH, ATHH ,ATHR : ajustement lié à la modification du projet

N° AMRH : ajustement maintien de talus avec renforcement dans les trouées



**ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2021
PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE LA CONSIGNATION ADMINISTRATIVE DE
L'ÉTUDE PRÉALABLE EN VUE DE RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT
DES BARRAGES DE MOULIN MER ET DE MOULIN DU DUC PRISE A L'ENCONTRE DE
LA SCI LE MOULIN DU DUC LOCALISÉE À MOELAN-SUR-MER**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 mettant en demeure la SCI Le Moulin du Duc de produire une étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages équipant le Moulin Mer et le Moulin du Duc situés sur le Belon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant consignation administrative de l'étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des barrages du moulin mer et du moulin du duc situés sur le BÉlon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 et portant consignation administrative pour un montant de 4500 euros ;
- Vu** le courrier du 17 juin 2021 notifié à la SCI Le Moulin du Duc, l'informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de la SCI Le Moulin du Duc au terme du délai de quinze jours déterminé par le courrier du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le montant d'une première phase d'étude pour le barrage du moulin mer, correspondant au diagnostic de l'ouvrage et à l'analyse multi-critères de plusieurs scénarios de restauration de la continuité écologique, est estimé à 6500 euros TTC, montant résultant d'une estimation basée sur un devis d'un bureau d'étude ;

CONSIDÉRANT que sur la somme totale à consigner de 21 240 euros en application de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant consignation administrative, seule la somme de 2000 euros a pu à ce jour être recouverte ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle a impacté l'activité économique de la SCI Le moulin du duc, la somme restant à consigner en application de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019, en vue de réaliser une première étude sur la restauration de la continuité écologique au barrage du moulin mer, a été réduite à 4500 euros par arrêté préfectoral du 26 mars 2021, permettant le déclenchement d'un second titre de perception;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 2000 euros ayant déjà été recouverte et qu'un second titre de perception de 4500 euros a été rendu exécutoire, il convient d'annuler partiellement le premier titre de perception émis en application de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019, d'un montant de 19 240 euros ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de la procédure de consignation engagée par l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 à l'encontre de la SCI Le Moulin du Duc sis Moulin du Duc - 29350 Moëlan-sur-mer, la somme à consigner de 19 240 euros est annulée.

L'annulation partielle du titre de perception émis au titre de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 pour un montant de 19 240 euros (dix-neuf mille deux cent quarante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 2

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de la reprise d'une activité économique normale, si les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2017 susvisé ne sont toujours pas respectées, la suite administrative fera l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires en vue de réaliser l'ensemble des phases d'études préalables et des travaux nécessaires pour rétablir la continuité écologique au droit des deux barrages du moulin mer et du moulin du duc.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la SCI Le moulin du Duc.

ARTICLE 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - le directeur régional des finances publiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

signé

Aurélien ADAM

**Arrêté du 28 juillet 2021
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones
de production de coquillages vivants dans le département du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU le Décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 5 juillet 2021 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire LABOCEA ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 5 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs, les pectinidés et les holothurides ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants.

ARTICLE 3 :

Conformément au règlement européen n° 2019/627, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- a) Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- b) Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- c) Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- d) Zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

ARTICLE 4 :

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des holothurides, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

La pêche à pied récréative des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Par dérogation au classement sanitaire défini à l'article 8 du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021, la zone de production 29.08.042 rivière de l'Aven aval demeure classée B pour le groupe de coquillages II. A compter du 1^{er} octobre 2021, le classement sanitaire de la zone de production 29.08.042 rivière de l'Aven aval pour le groupe II est fixé par l'article 8 du présent arrêté et son annexe I.

ARTICLE 10 :

L'arrêté n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 2019102-0003 du 12 avril 2019 du préfet du Finistère relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n°29.08.61 Rivière du Belon aval est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE

ANNEXE I

| |
|--|
| CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE |
|--|

| Baie du Douaron (2229.00) | | | | |
|--|------------|--------------------------|--|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Rivière du Douaron | 2229_00_01 | II | Non classée | En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre |
| Baie de Locquirec- Plestin Les Grèves | 2229_00_02 | II | B du 01/10 au 31/05 C du 01/06 au 30/09 | Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec |
| Port de Locquirec | 2229_00_03 | II | Non classée | Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997 |

| BAIE DE MORLAIX (29.01) | | | | |
|-----------------------------------|-----------|-----------------------|-------------|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Anse de Térénez | 29_01_010 | III | B | Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnenez. |
| Rivière de Morlaix et du Dourduff | 29_01_020 | II / III | Non classée | En amont d'une ligne reliant l'église de Locquéholé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux écluses du port de Morlaix. |
| Baie de Morlaix amont | 29_01_030 | II | B | Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquéholé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. |
| | | III | B | Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande. |
| Baie de Morlaix aval | 29_01_040 | II | B | Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. |
| | | III | B | Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez. |
| Baie de Morlaix large | 29_01_050 | III | A | Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur. |
| Rivière de Penzé | 29_01_060 | II | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) |
| | | III | B | Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur. |
| Ile Callot | 29_01_070 | III | A | Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. |
| Baie de Goulven | 29_01_900 | II | B | Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez |

| Les Abers (29.02) | | | | |
|--------------------------------|-----------|-----------------------|------------|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Rivière de l'Aber wrac'h aval | 29_02_011 | III | B | Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h , la pointe nord de l'île de la croix et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite). |
| Rivière de l'Aber wrac'h amont | 29_02_012 | III | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. |
| Presqu'île Sainte Marguerite | 29_02_030 | III | A | Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trelan, le nord de l'île Tariéc et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic. |
| Rivière de l'Aber Benoît aval | 29_02_041 | II | B | Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel. |
| | | III | B | |
| Rivière de l'Aber Benoît amont | 29_02_042 | III | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariéc). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. |
| Ile Trévors | 29_02_050 | III | B | A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariéc, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariéc. |

| RADE DE BREST (1/2) (29.04) | | | | |
|---|-------------|------------------------------|-------------------|---|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Eaux profondes Rade de Brest | 29_04_010 | II | A | La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150. A l'est d'une ligne reliant le lieu-dit Le Loch (Landévennec) à la pointe du Bindy (Logonna Daoulas) |
| | | III sauf moule | B | |
| Anses de Camfrou, Kerhuon et Poul Ar Velin | 29_04_020 | II / III | Non classée | Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrou, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu. |
| Rivière de l'Elorn amont | 29_04_030 | II / III | Non classée | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche) |
| Rivière de l'Elorn aval | 29_04_041 | III | B | Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou. |
| Rivière de l'Elorn intermédiaire | 29_04_042 | III | B | Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). |

| RADE DE BREST (2/2) (29.04) | | | | |
|---|-----------|-------------------|--|--|
| Anse du Moulin Neuf | 29_04_060 | III | B | En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen. |
| Anse de Penfoul | 29_04_070 | II | C du 01/02 au 31/05 non classé du 01/06 au 31/01 | En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec. |
| | | III | B | |
| Rivière de Daoulas | 29_04_080 | II | B | A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château. |
| | | III | B | |
| Anse Saint-Jean | 29_04_090 | III | B | A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz. |
| Rivière de l'Hôpital Camfroul | 29_04_100 | III sauf moule | B | En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice. |
| Anse de Keroullé | 29_04_111 | III sauf moule | B | Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau. |
| Rivière du Faou | 29_04_112 | III sauf moule | B | A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770. |
| Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais | 29_04_130 | III sauf moule | A | Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des Anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas. |
| Baie de Roscanvel | 29_04_150 | III | B | L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan. |

| MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05) | | | | |
|---|-------------|------------------------------|-------------------|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Mer d'Iroise et baie de Douarnenez | 29_05_010 | II | A | A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert. |
| Anse de Camaret | 29_05_020 | III | B | A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée. |
| Anses de Pen Hir et de Dinan | 29_05_030 | II | B | L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan. |
| Estran baie de Douarnenez | 29_05_040 | II | B | L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry. |
| Estran Île de Sein | 29_05_050 | III | A | L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire. |

| BAIE D'AUDIERNE (29.06) | | | | |
|------------------------------------|-------------|------------------------------|-------------------|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Rivière du Goyen | 29_06_010 | III | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raoulic prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève. |
| Baie d'Audierne | 29_06_020 | II | B | L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn. |

| SUD PENMARC'H (29.07) | | | | |
|--|-----------|-----------------------|-------------|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Eaux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan | 29_07_010 | I | A | A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080.. |
| | | II | A | |
| | | III | A | |
| Toul ar Ster | 29_07_020 | III | B | L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity. |
| Rivière de Pont l'Abbé amont | 29_07_030 | II / III | Non classée | En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. |
| Rivière de Pont l'Abbé aval | 29_07_040 | II | B | Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier. Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. |
| | | III | B | Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo. |
| Anse du Pouldon | 29_07_050 | II | B | Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur. |
| | | III | A | |
| Rivière de l'Odét amont | 29_07_061 | II / III | Non classée | Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin) |
| Anse de Combrit | 29_07_062 | II / III | Non classée | En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit. |
| Rivière de l'Odét intermédiaire | 29_07_070 | III | B | Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. |
| Rivière de l'Odét aval | 29_07_080 | III | B | En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Bénodet |

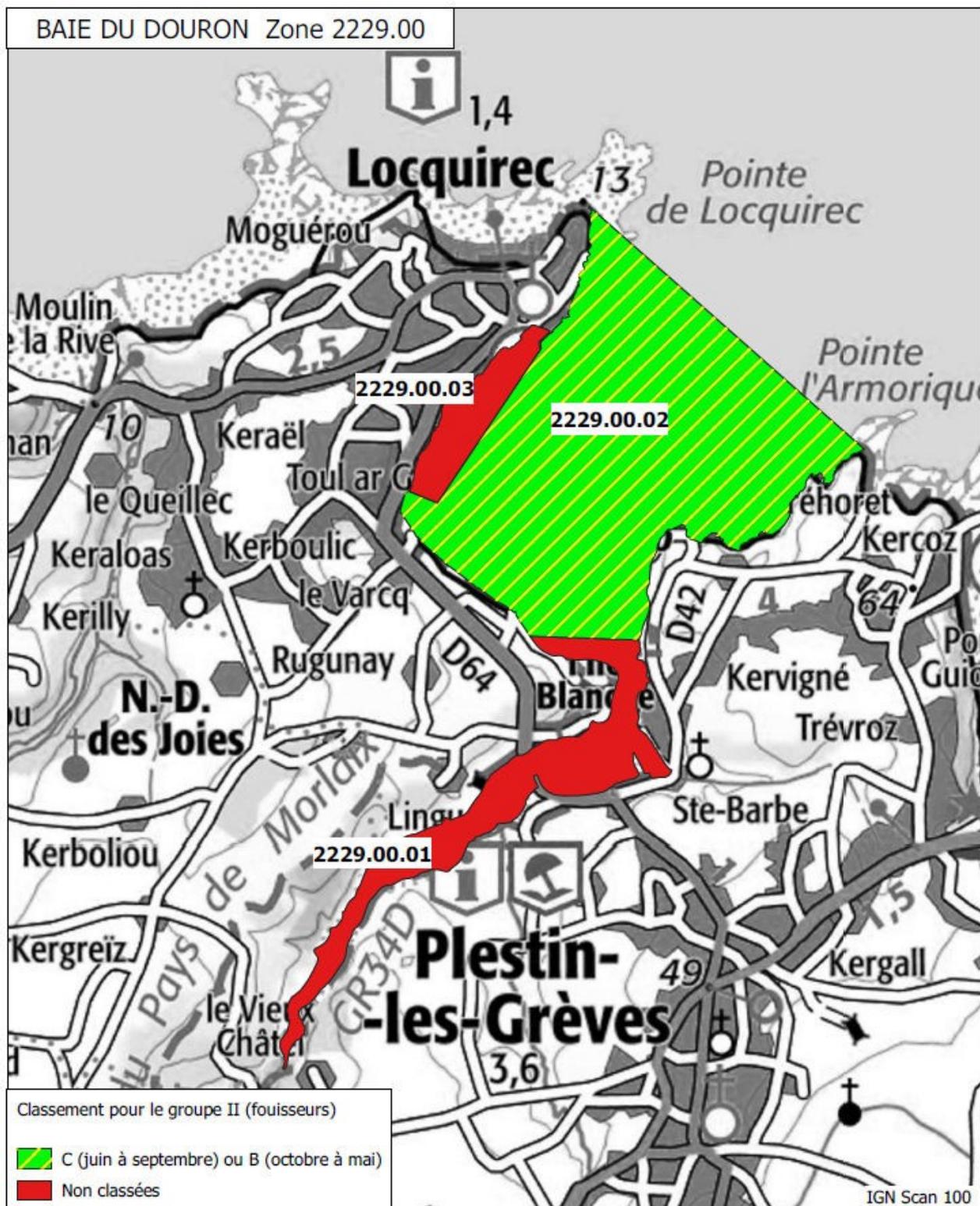
| SUD PENMARC'H (29.08) | | | | |
|--------------------------------------|-------------|-----------------------|---|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Baie de La Forêt | 29_08_010 | III | B | A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Moustierlin, la pointe de Trévignon, à l'exclusion de l'estran et de la zone de production dissociées référencées 29.08.020 |
| Rivières de Penfoulic et de la Forêt | 29_08_020 | II | B | Limites amont : la digue de Penfoulic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven. |
| | | III | B | |
| Rivière de l'Aven amont | 29_08_030 | II / III | Non classée | En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor. |
| Rivière de l'Aven intermédiaire | 29_08_041 | III | B | Limite amont : la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. |
| Rivière de l'Aven aval | 29_08_042 | II | B octobre à avril C de mai à septembre | Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin. |
| | | III | B | |
| Rivière de Belon amont | 29_08_050 | II / III | Non classée | En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. |
| Rivière de Belon Aval | 29_08_061 | II | B | Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz. |
| | | III | B | |
| Rivière de Belon intermédiaire | 29_08_062 | III | B | Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen. |
| Rivière de Merrien amont | 29_08_070 | II / III | Non classée | En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. |
| Rivière de Merrien aval | 29_08_080 | III | B | Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien. |
| Rivière de la Laïta amont | 2956_08_090 | II / III | Non classée | En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. |
| Rivière de la Laïta aval | 2956_08_100 | II | B | Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel) |
| | | III | B | |

| Zones à exploitations particulières : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières | | | |
|---|-------------|------------------------------|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Emprise |
| Les Blancs Sablons | 29_03_020 | II | A l'est de la ligne reliant la pointe de Breterc'h à la pointe nord de Pors Pabu |
| Rivière du Faou | 29_04_112 | II | A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770. |
| Rivière de l'Odet aval | 29_07_080 | II | En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet |

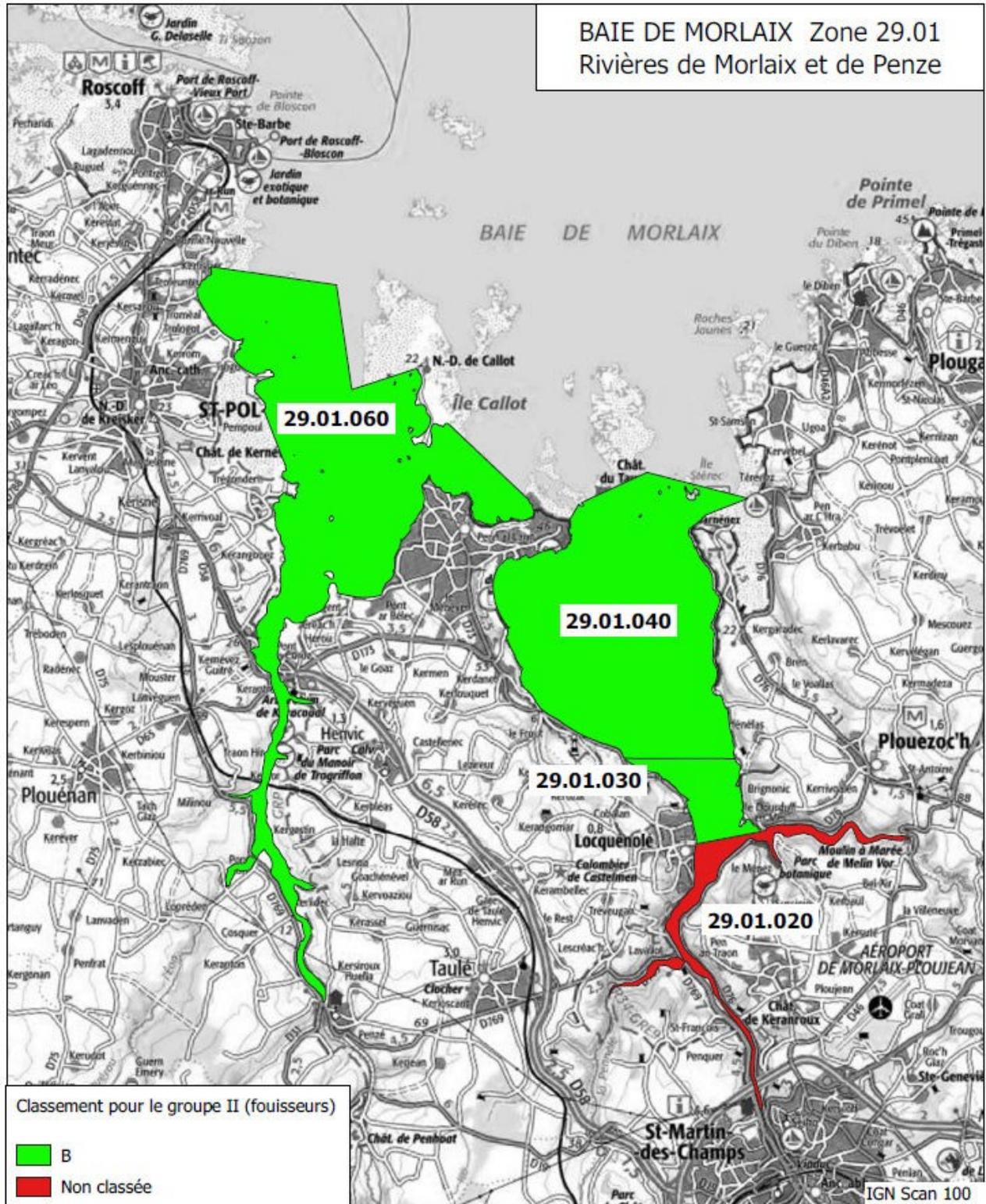
Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

ANNEXE II

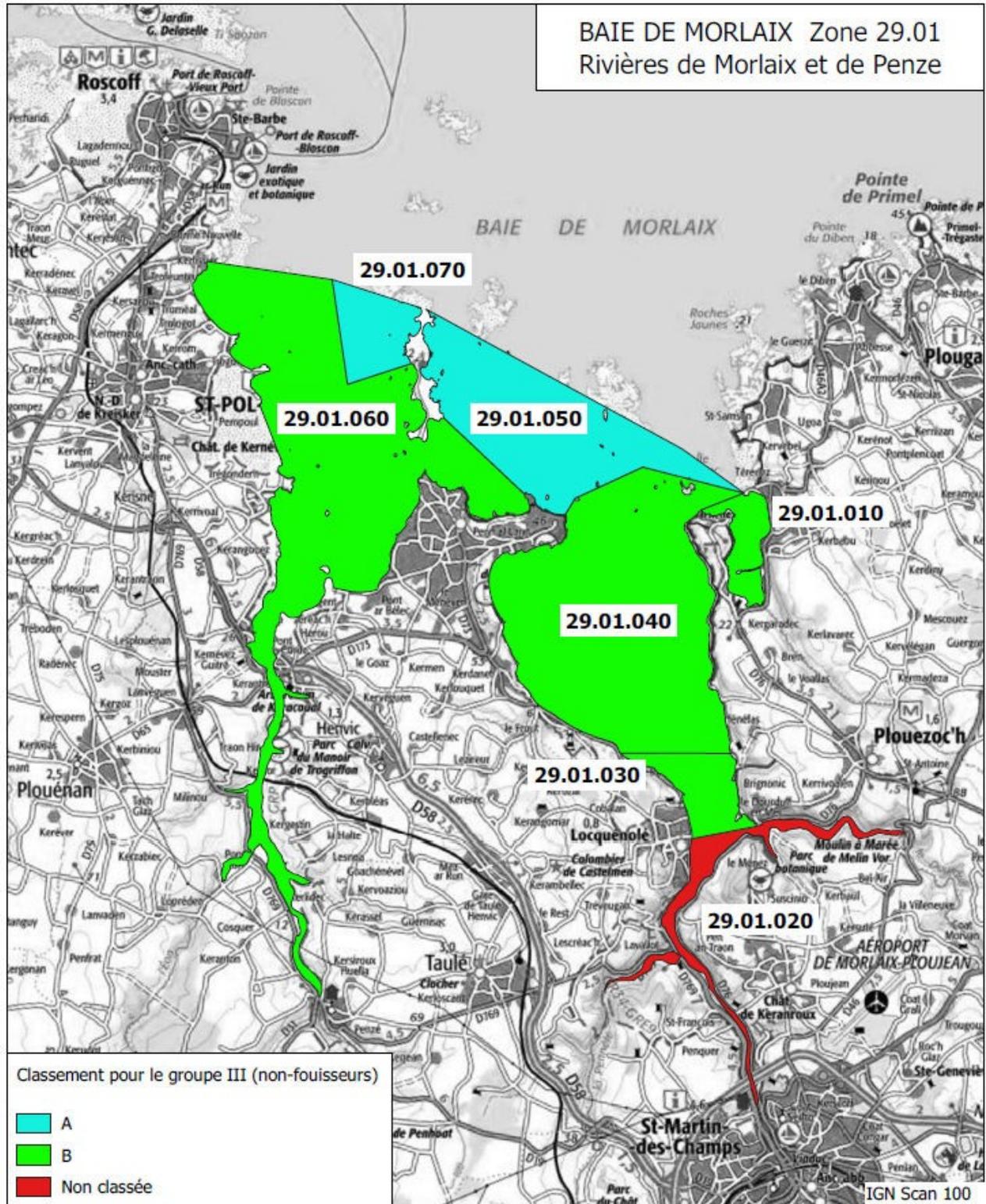
**CARTOGRAPHIE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**



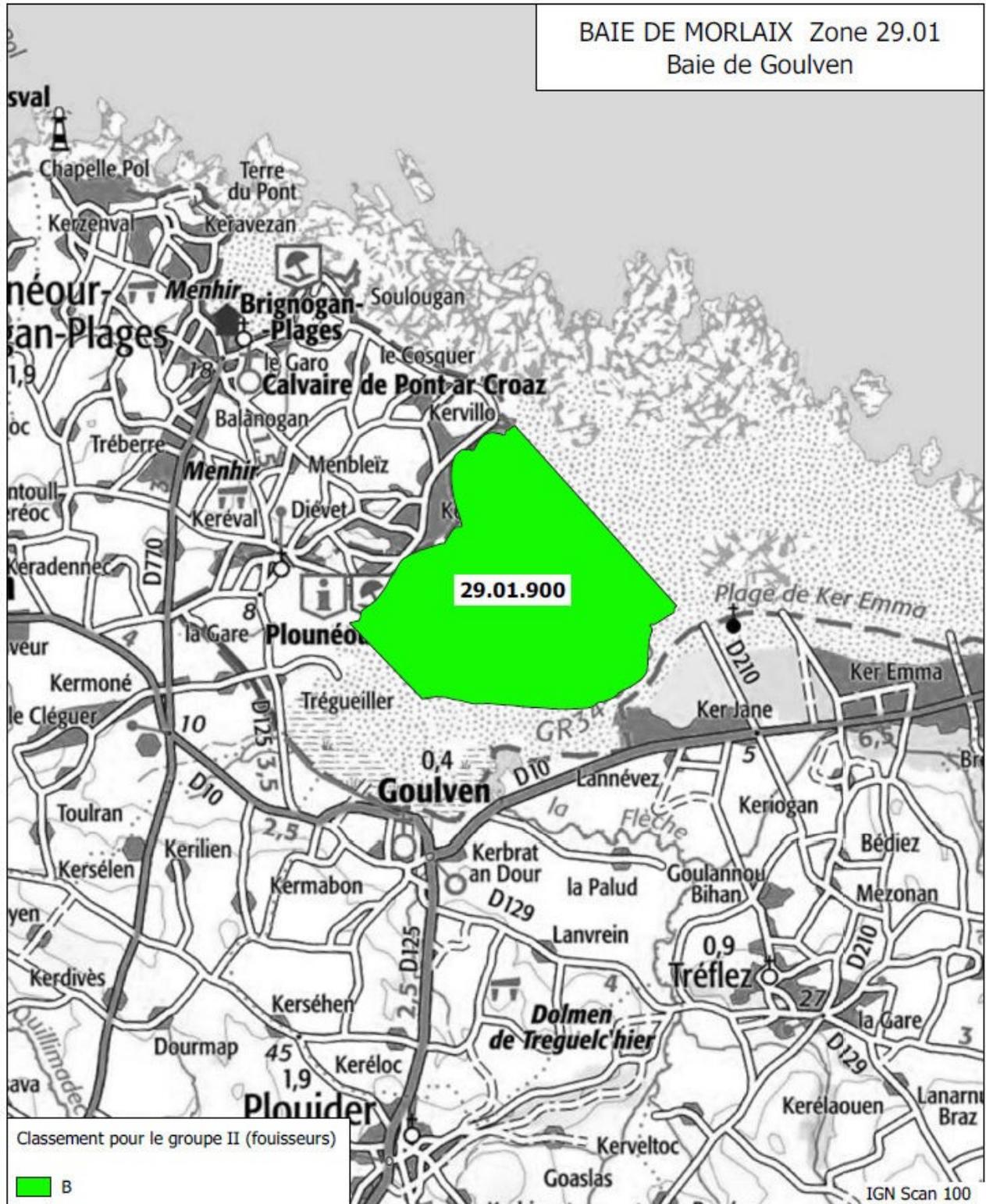
BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Rivières de Morlaix et de Penze

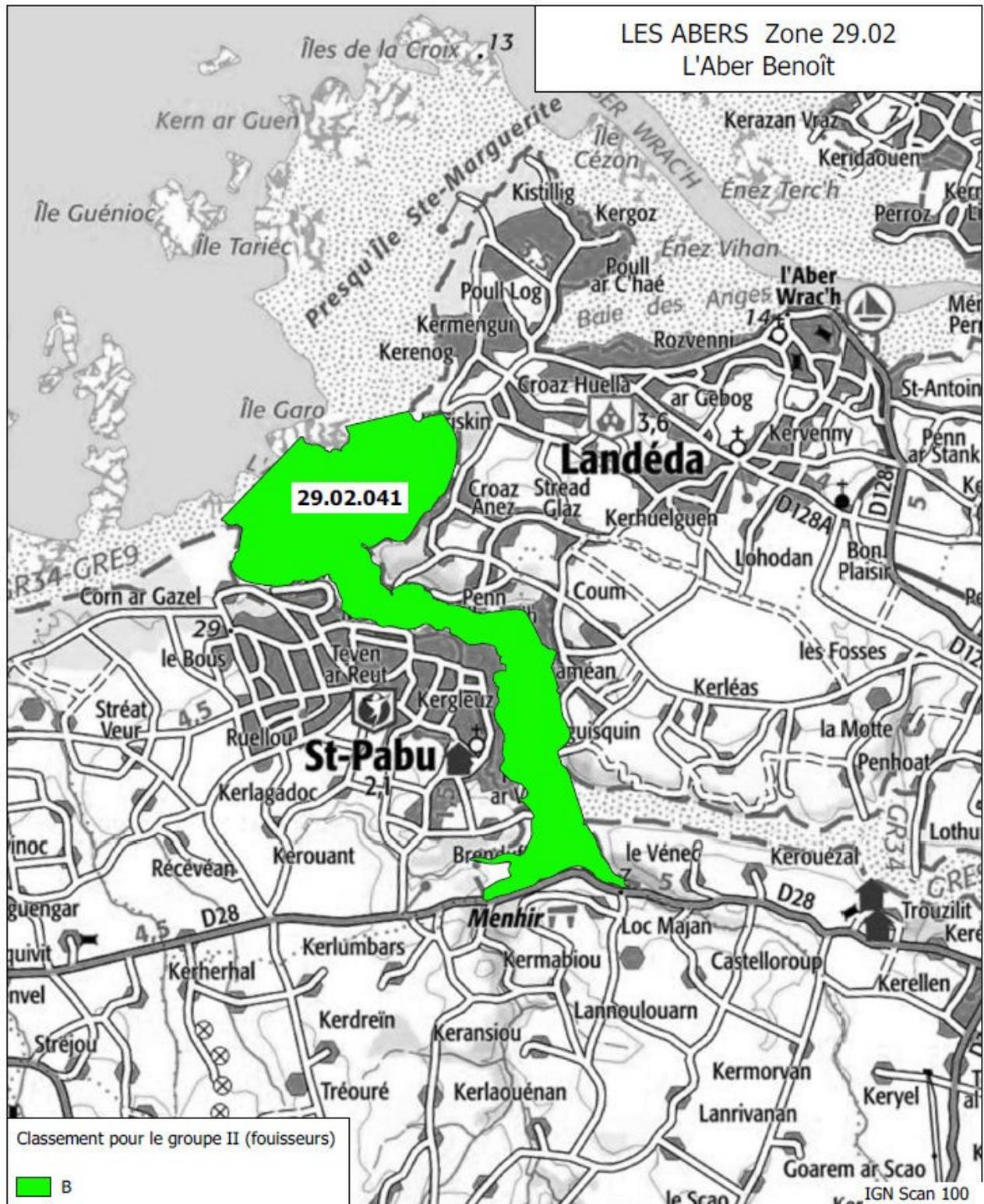


BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Rivières de Morlaix et de Penze

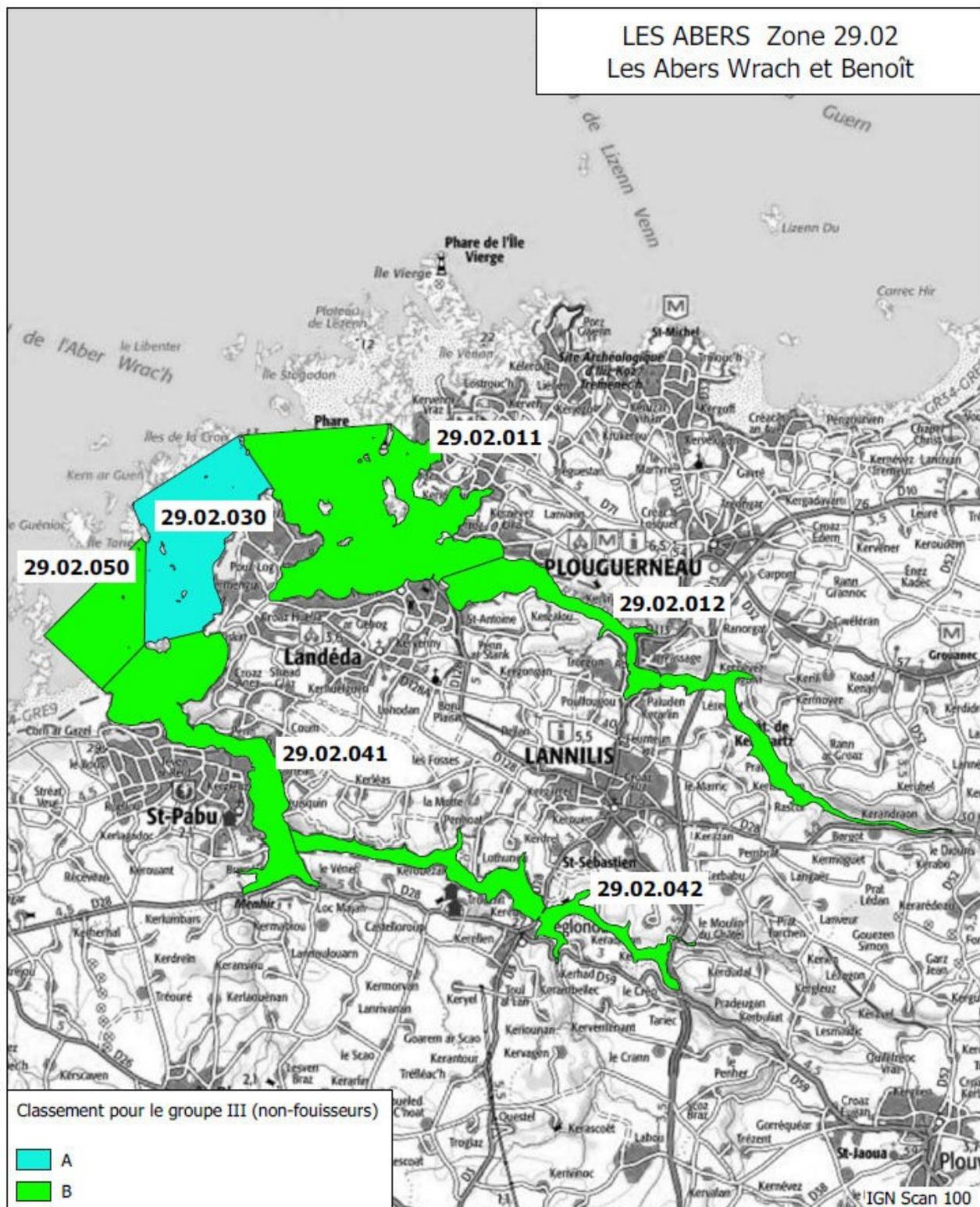


BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Baie de Goulven

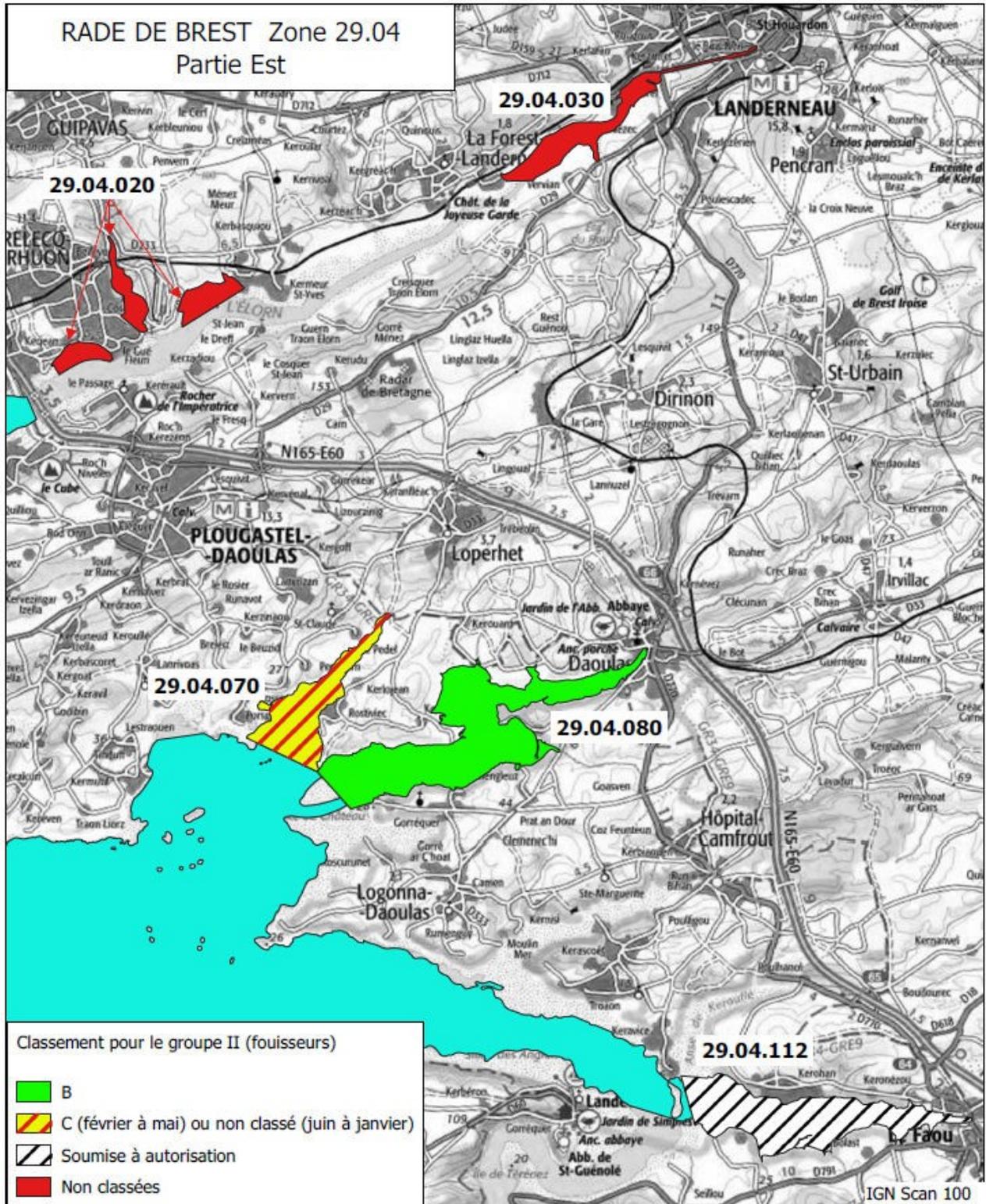


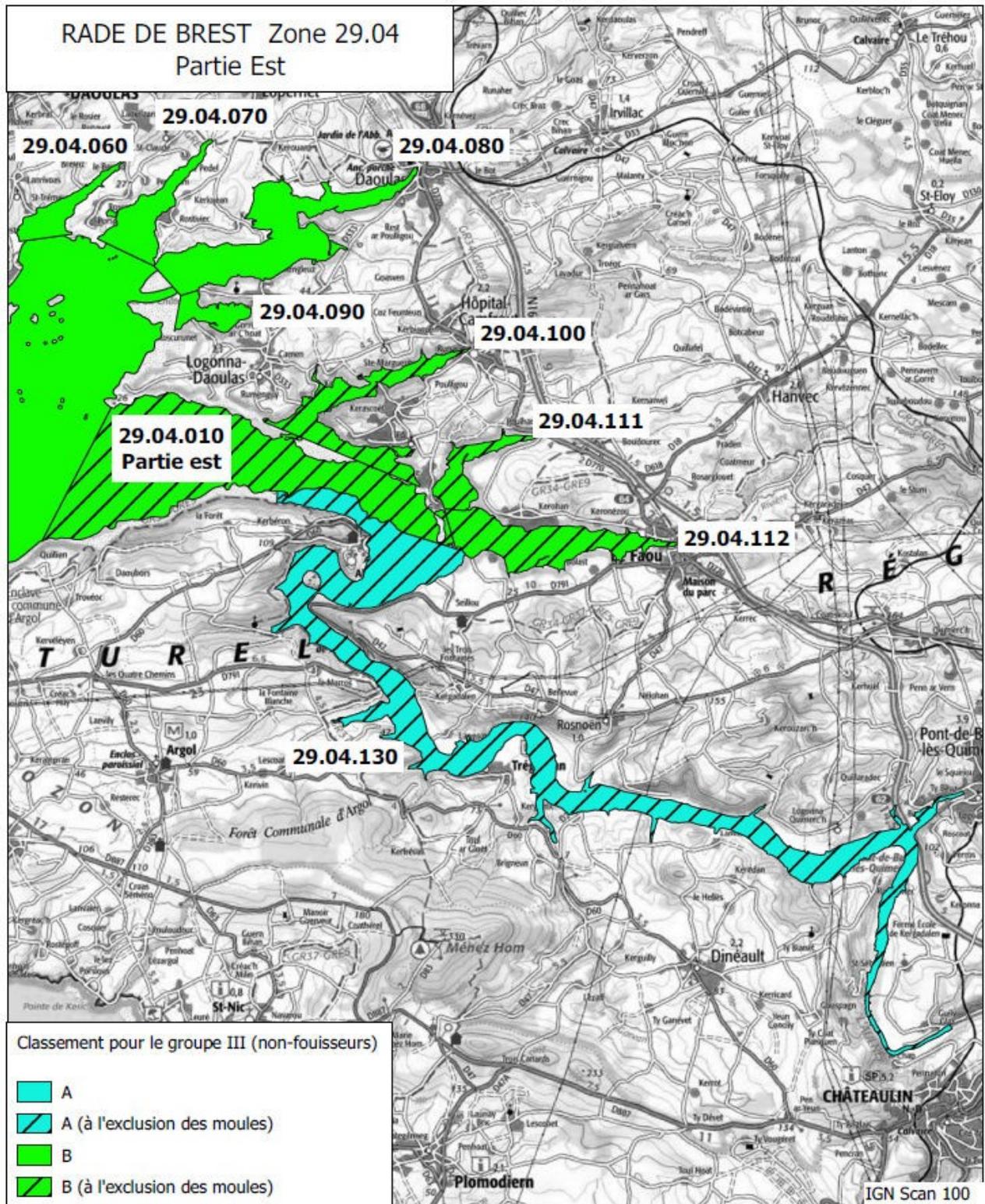


LES ABERS Zone 29.02
Les Abers Wrach et Benoît

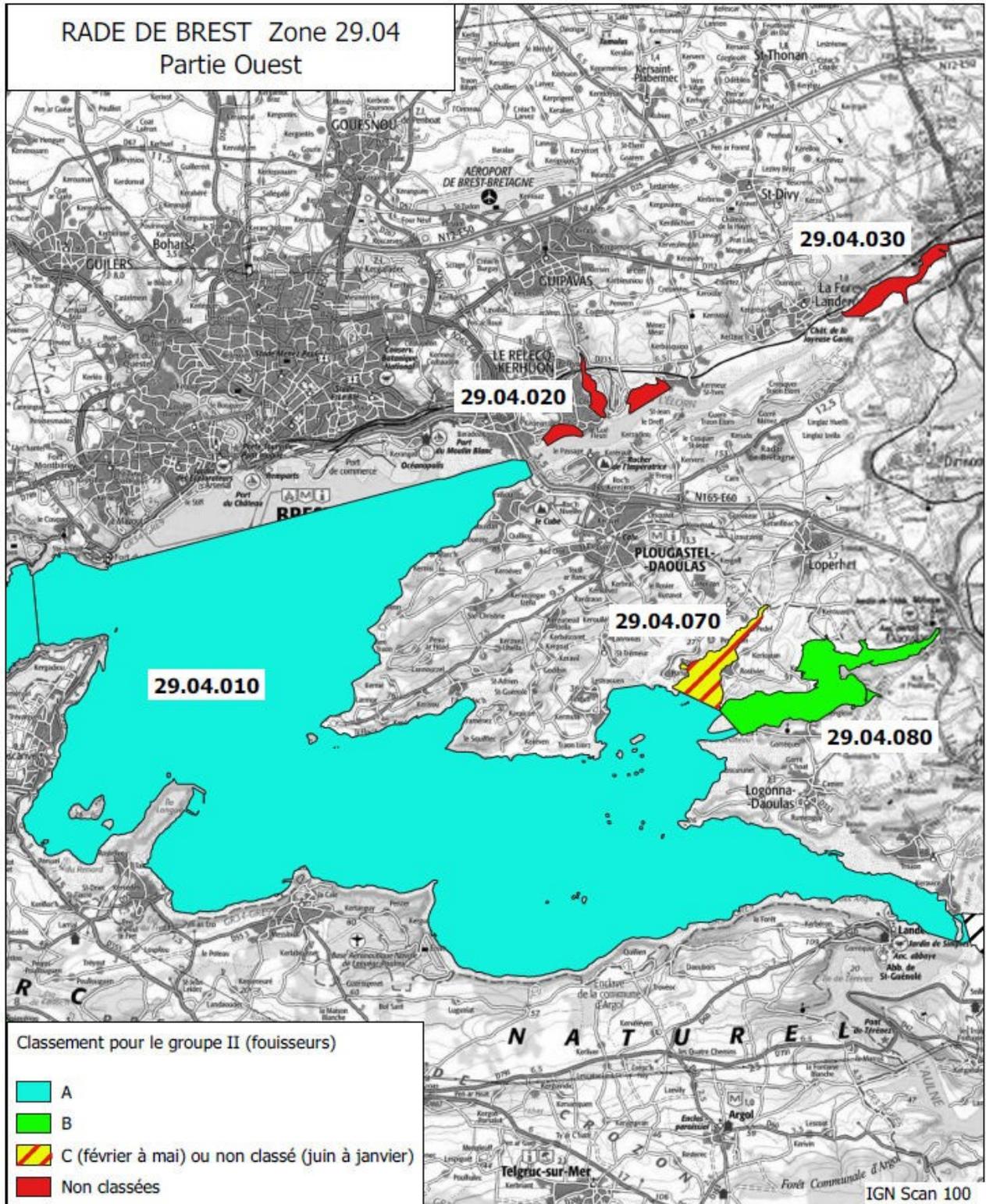


RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Est

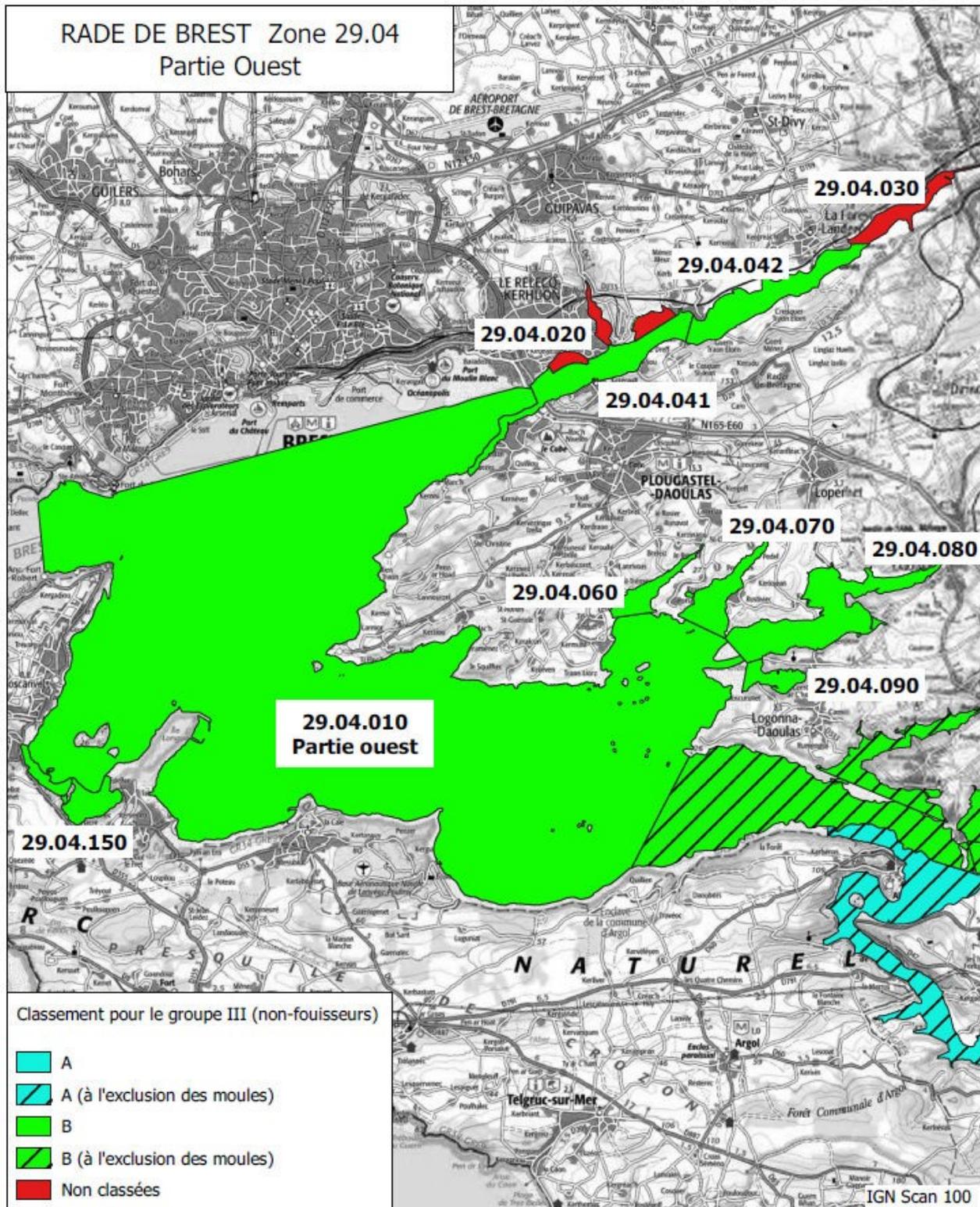




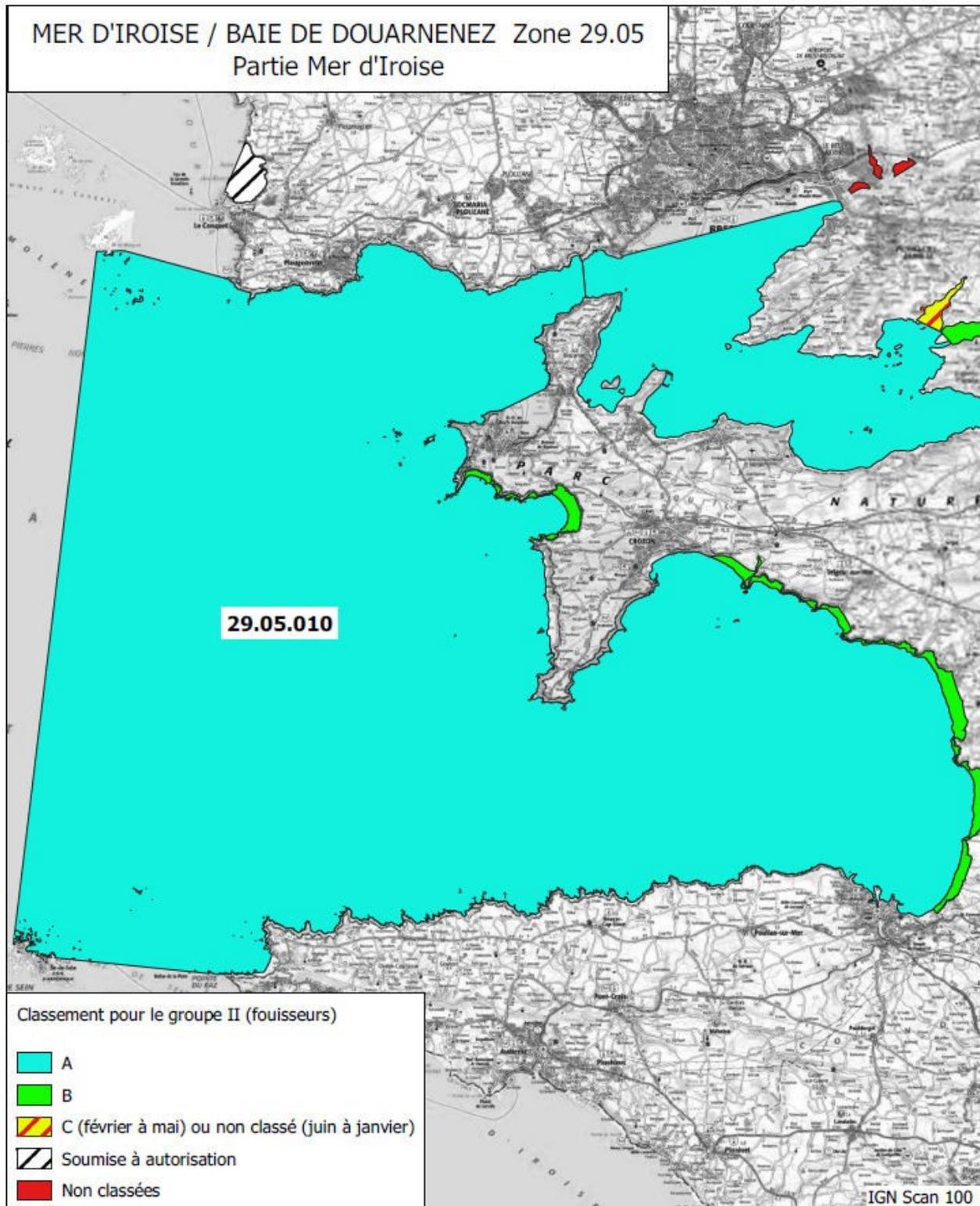
RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Ouest



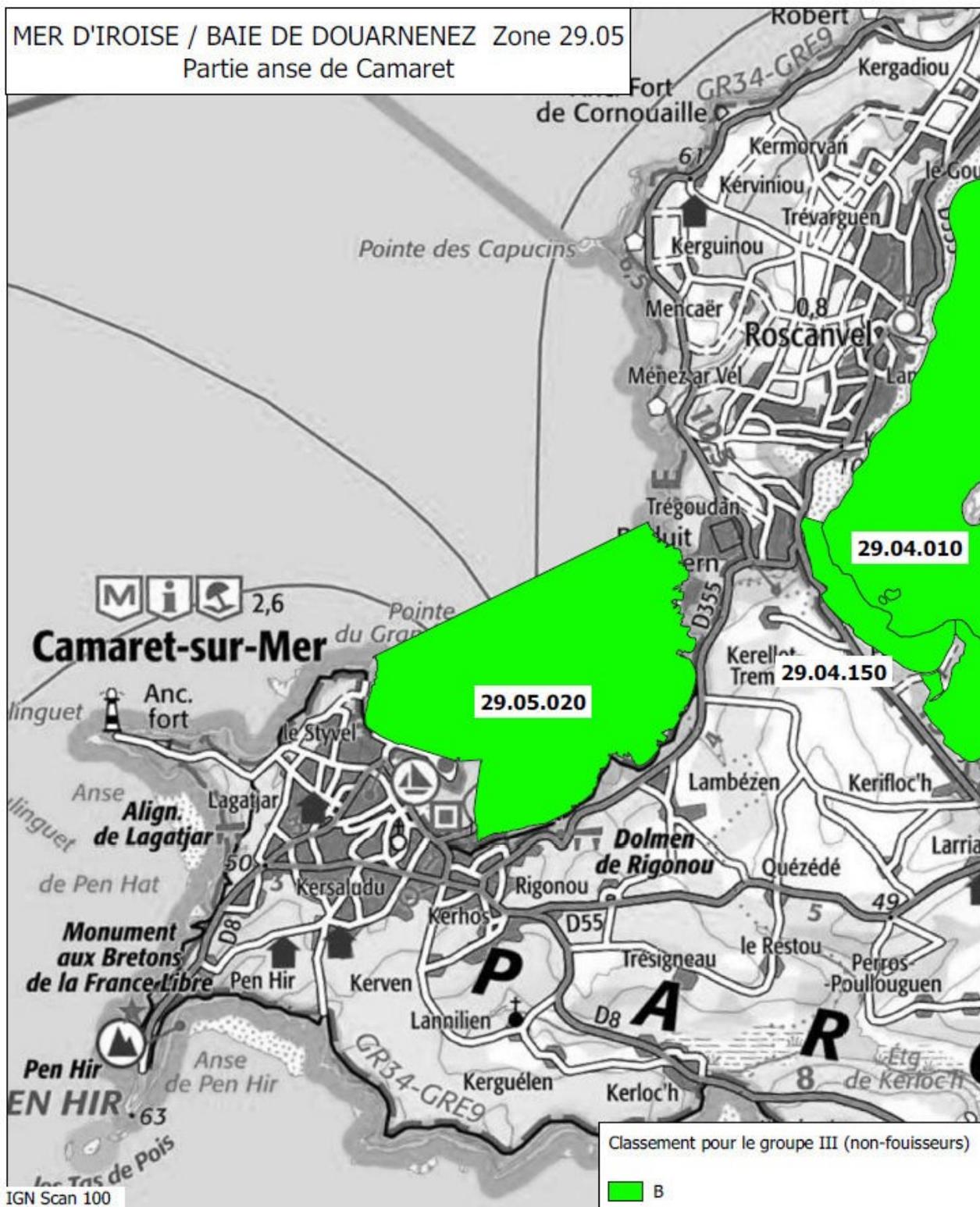
RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Ouest



MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie Mer d'Iroise



MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie anse de Camaret

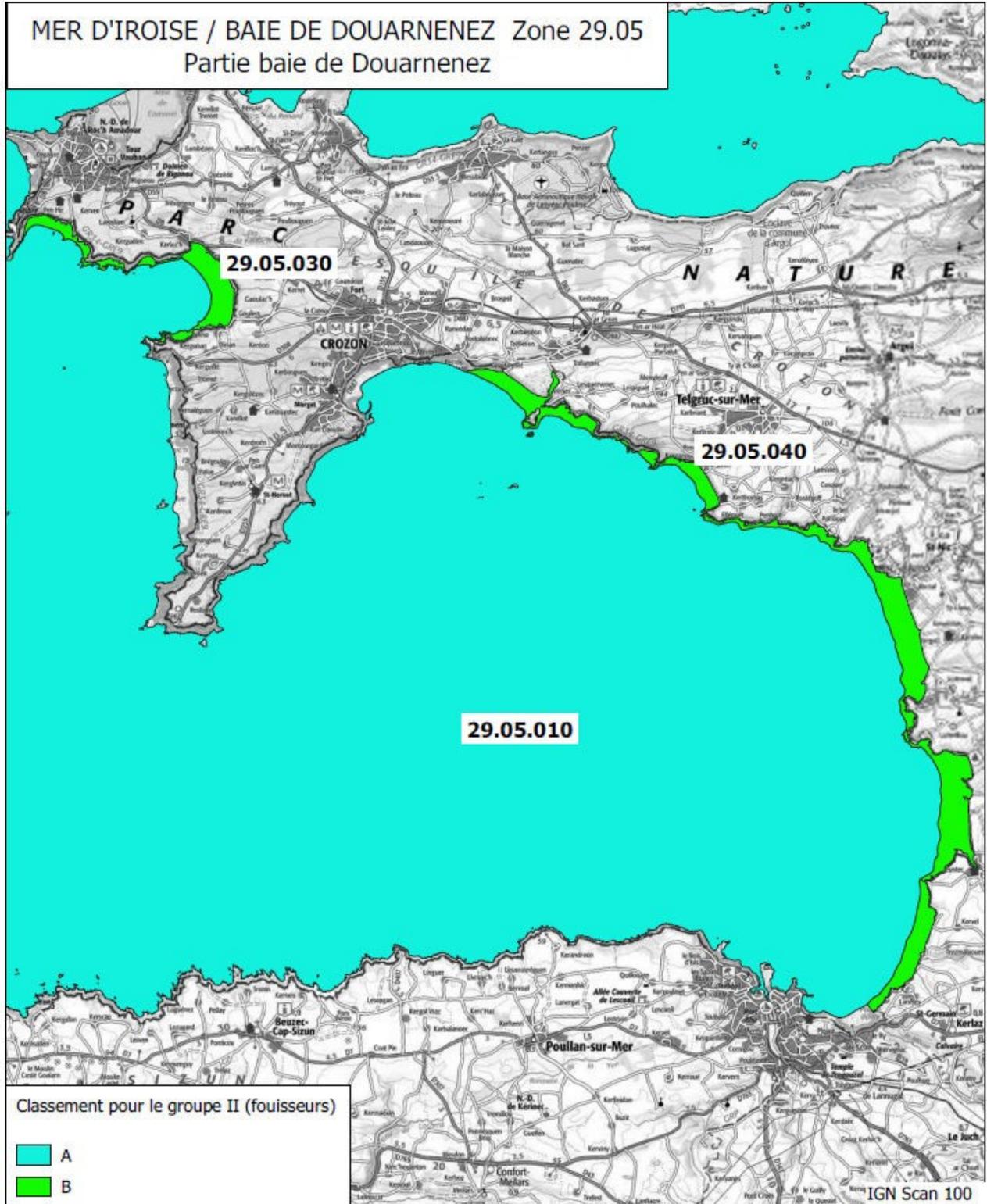


IGN Scan 100

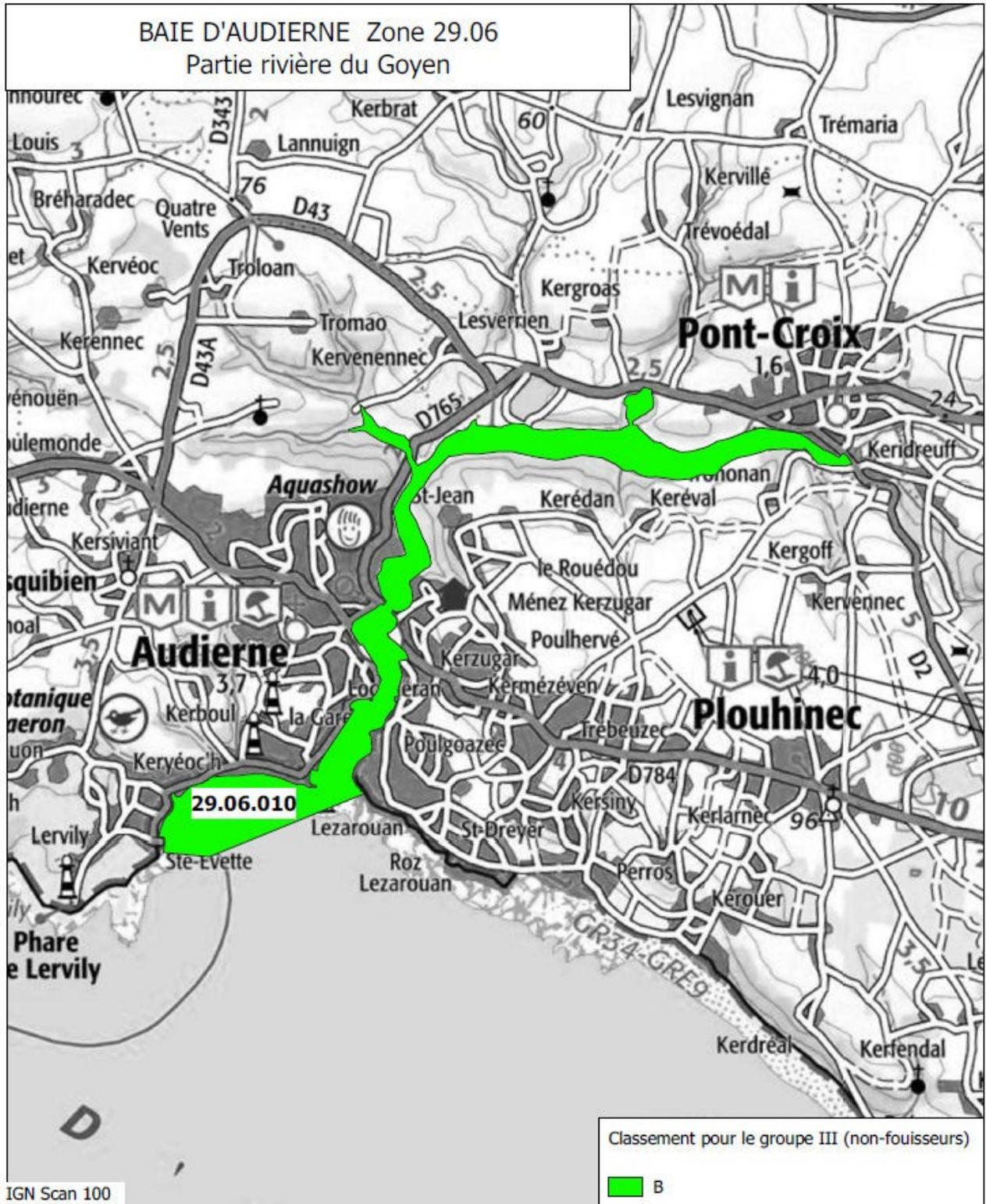
MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie estran île de Sein



MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie baie de Douarnenez

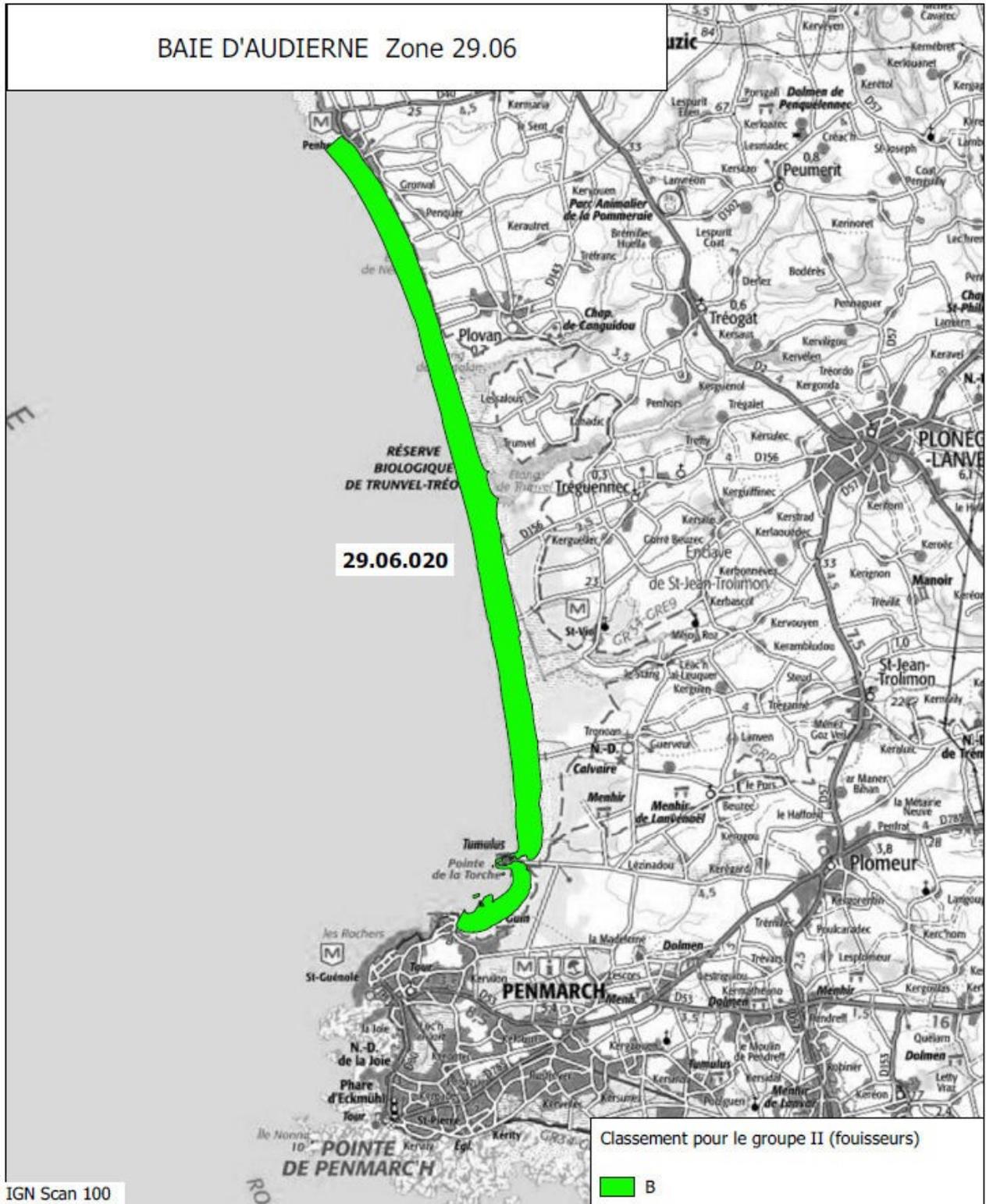


BAIE D'AUDIERNE Zone 29.06
Partie rivière du Goyen

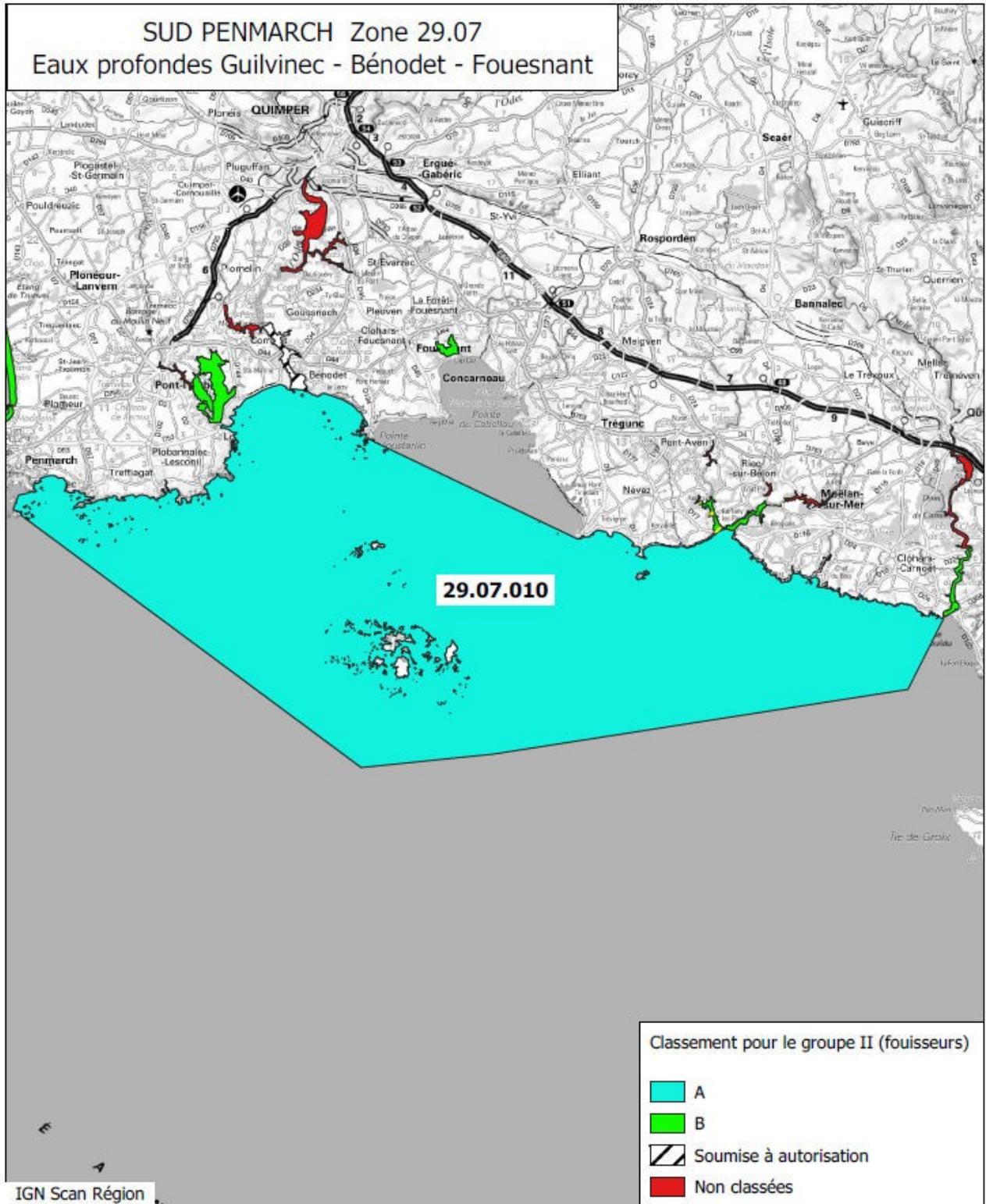


IGN Scan 100

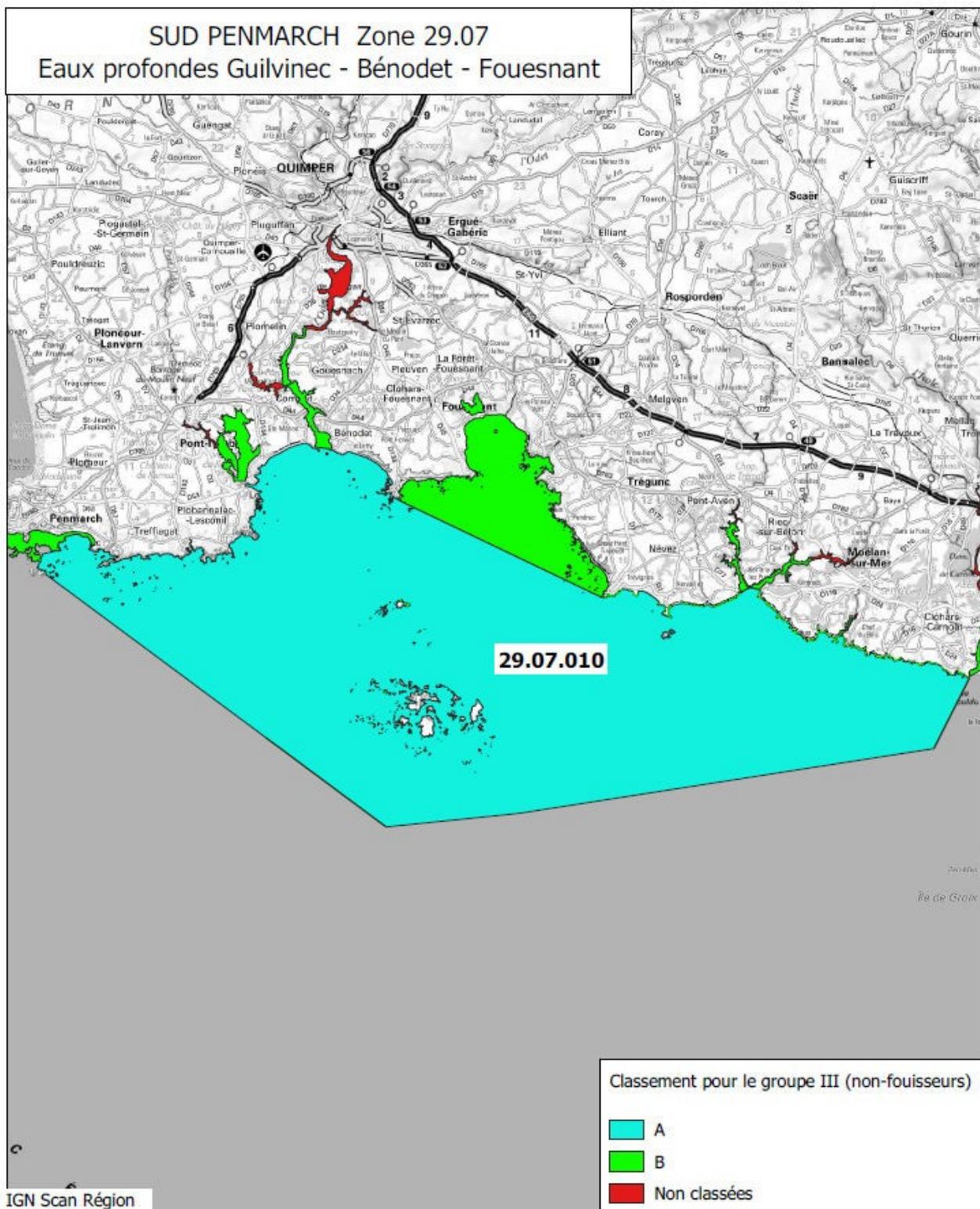
BAIE D'AUDIERNE Zone 29.06



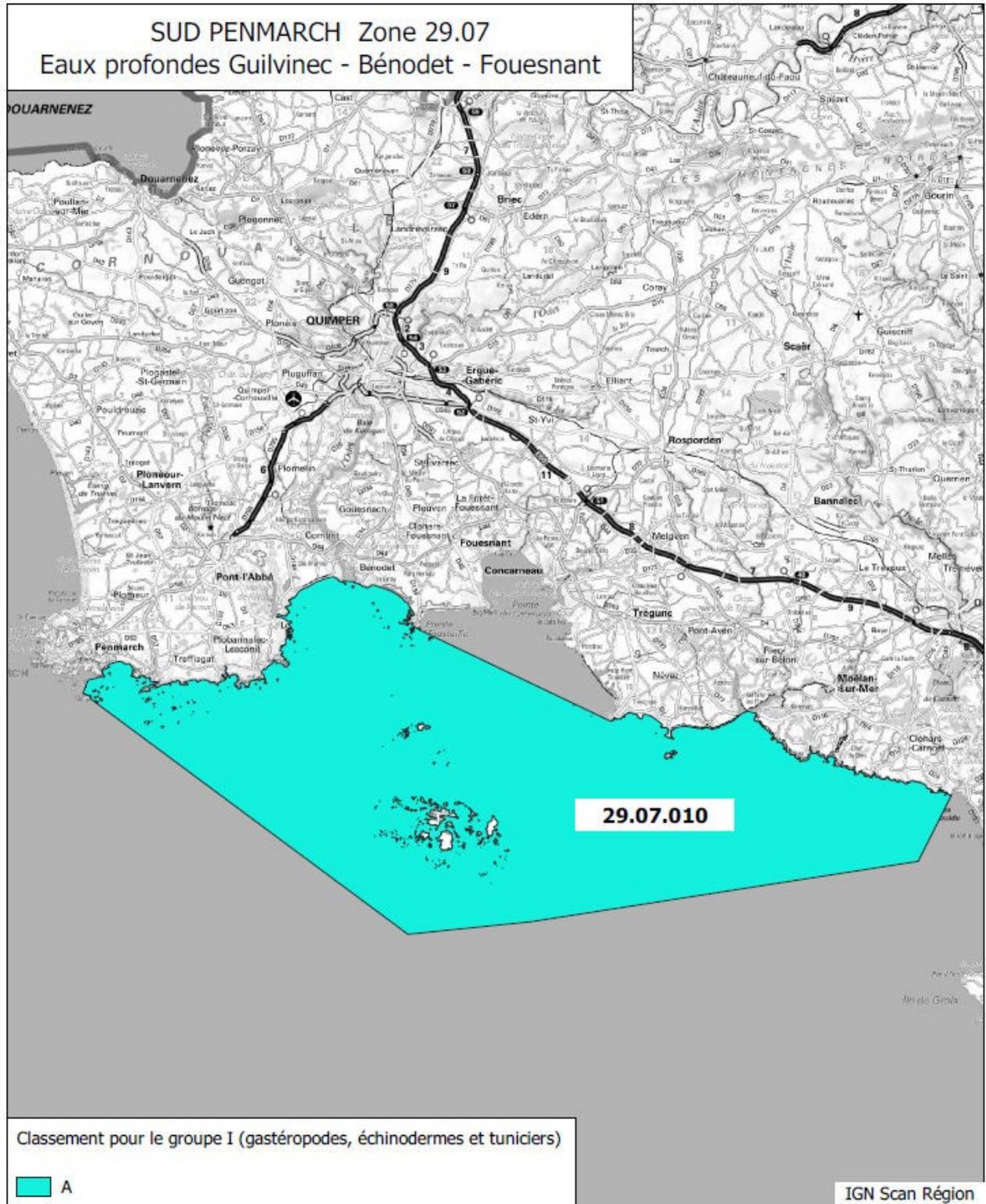
SUD PENMARCH Zone 29.07
Eaux profondes Guilvinec - Bénodet - Fouesnant



SUD PENMARCH Zone 29.07
Eaux profondes Guilvinec - Bénodet - Fouesnant



SUD PENMARCH Zone 29.07
Eaux profondes Guilvinec - Bénodet - Fouesnant

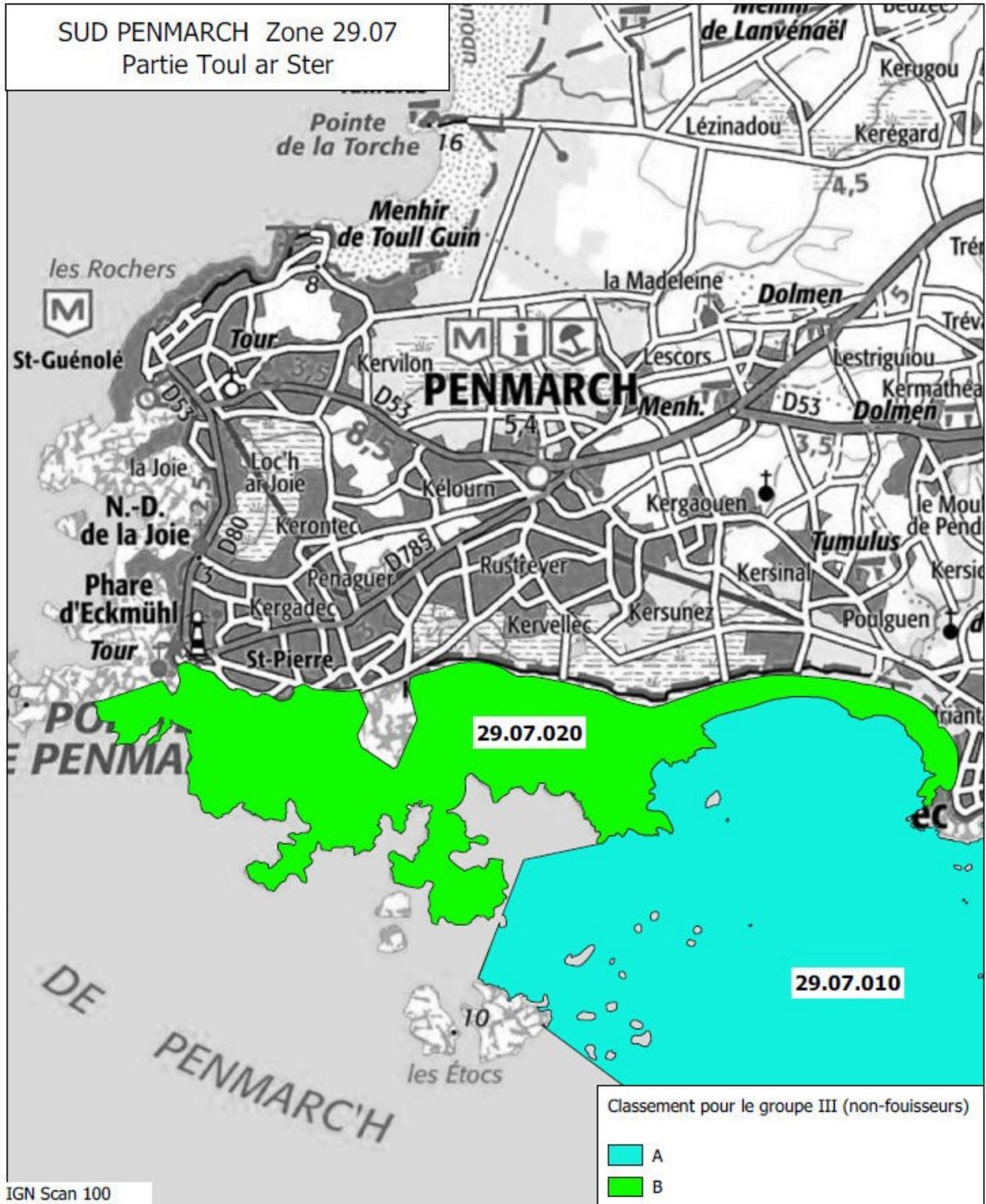


Classement pour le groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)

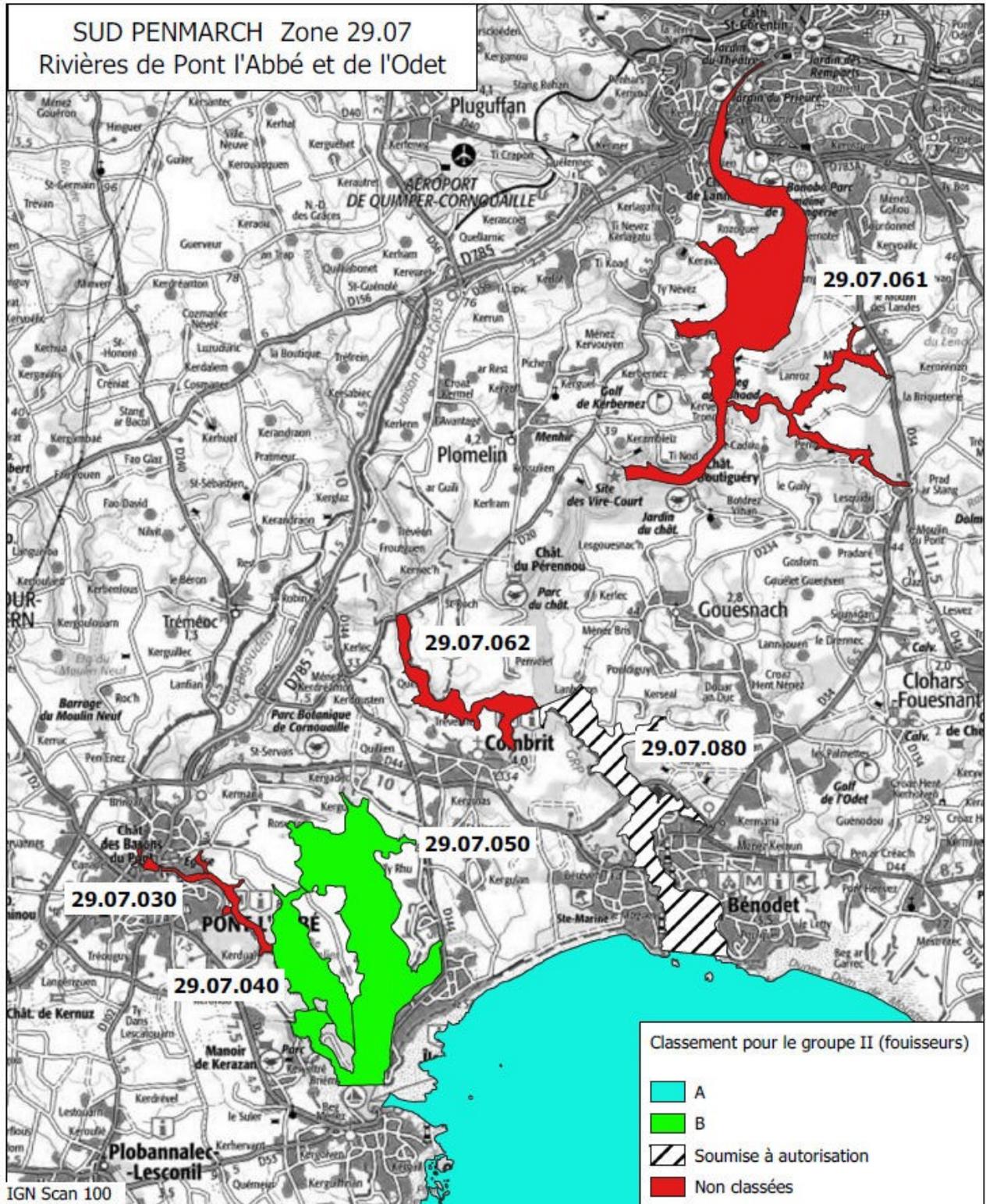
A

IGN Scan Région

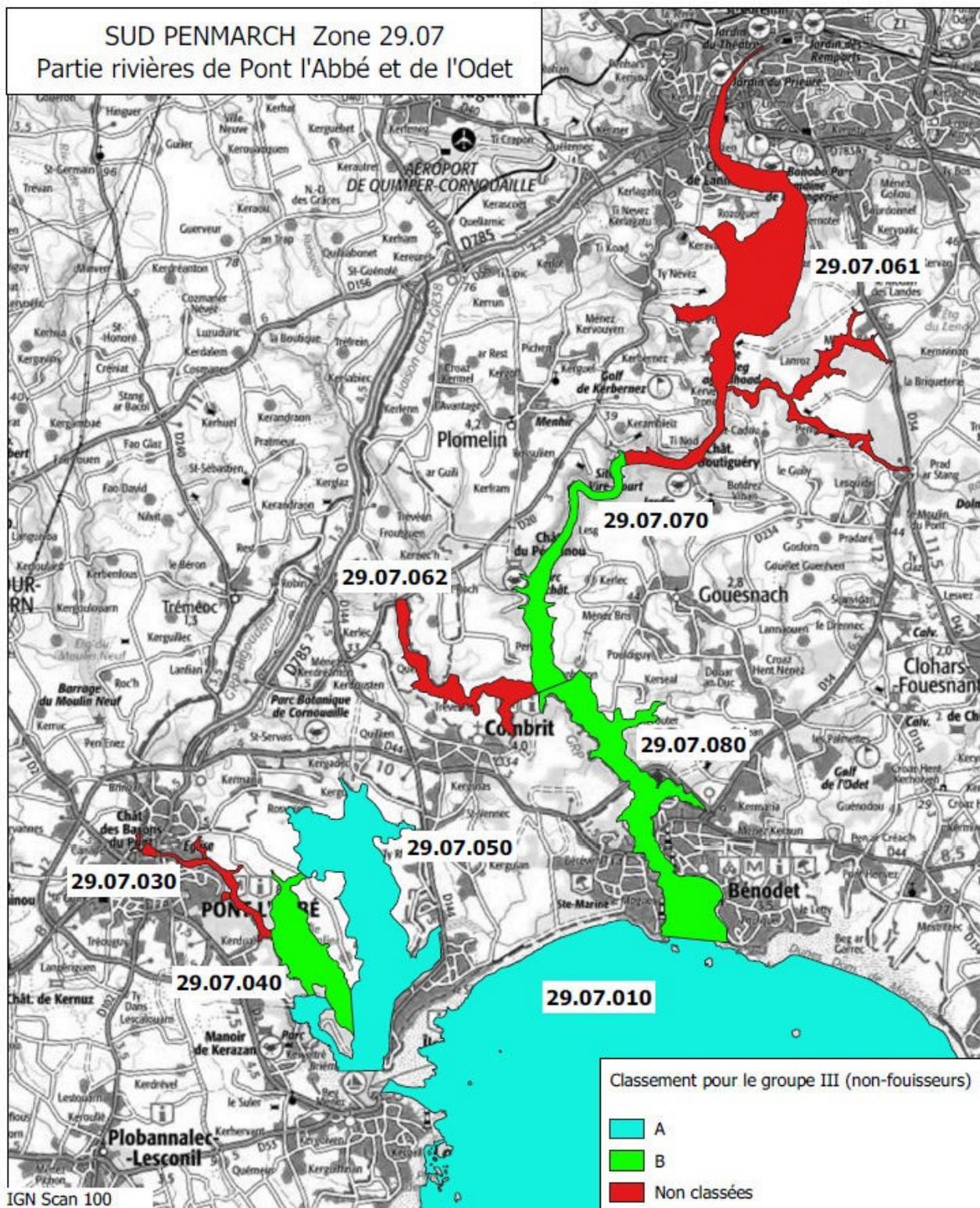
SUD PENMARCH Zone 29.07
Partie Toul ar Ster



IGN Scan 100

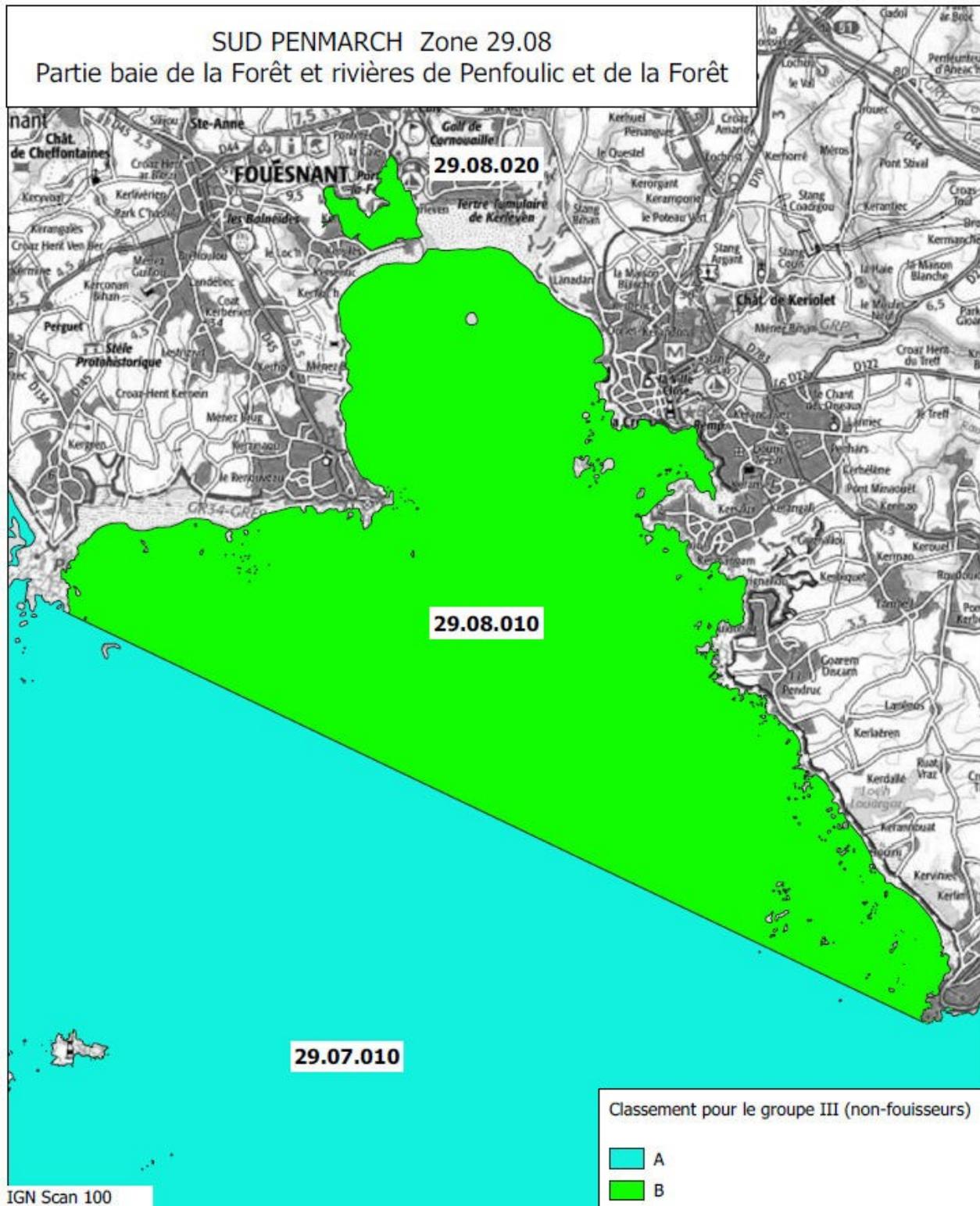


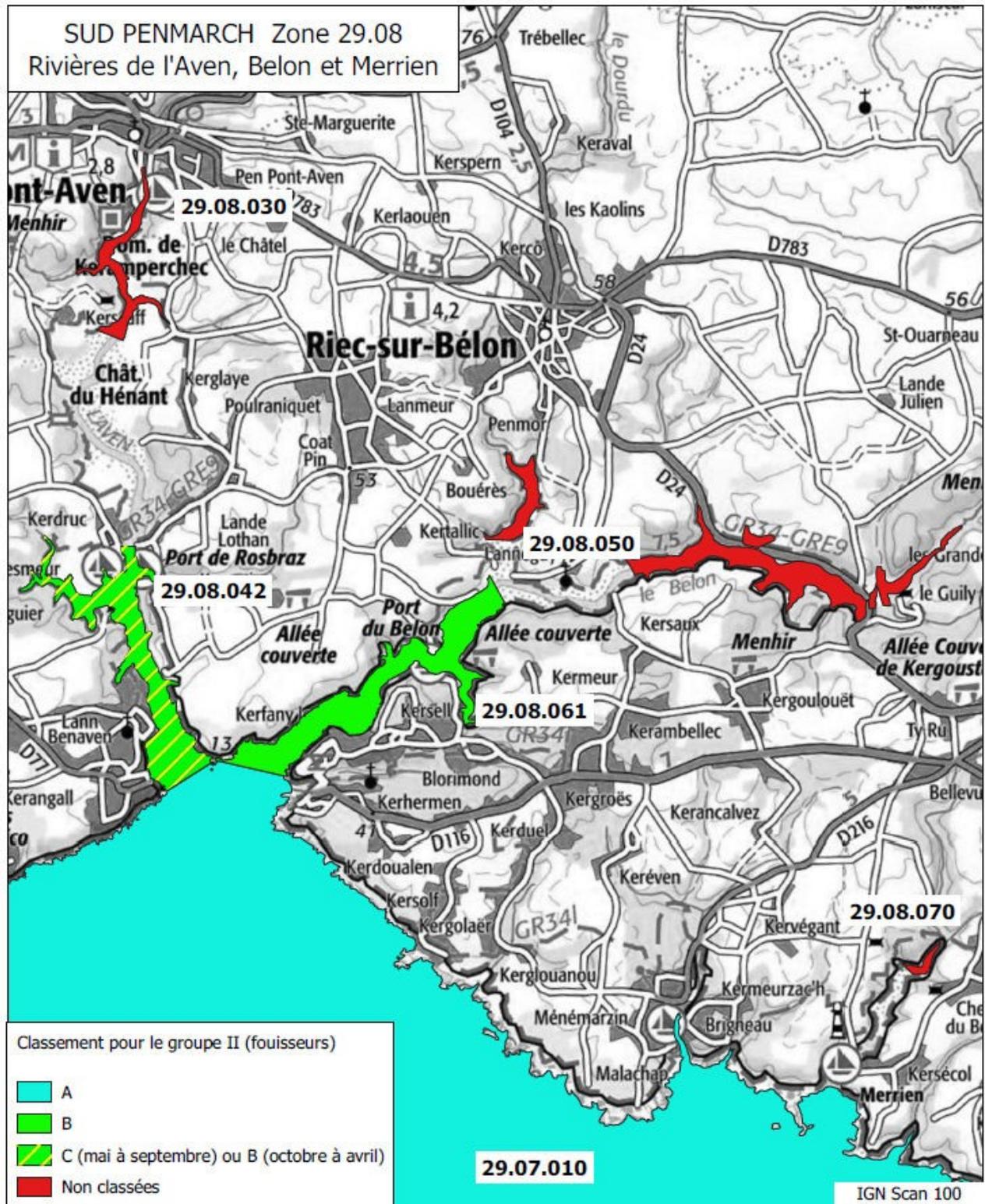
SUD PENMARCH Zone 29.07
Partie rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet

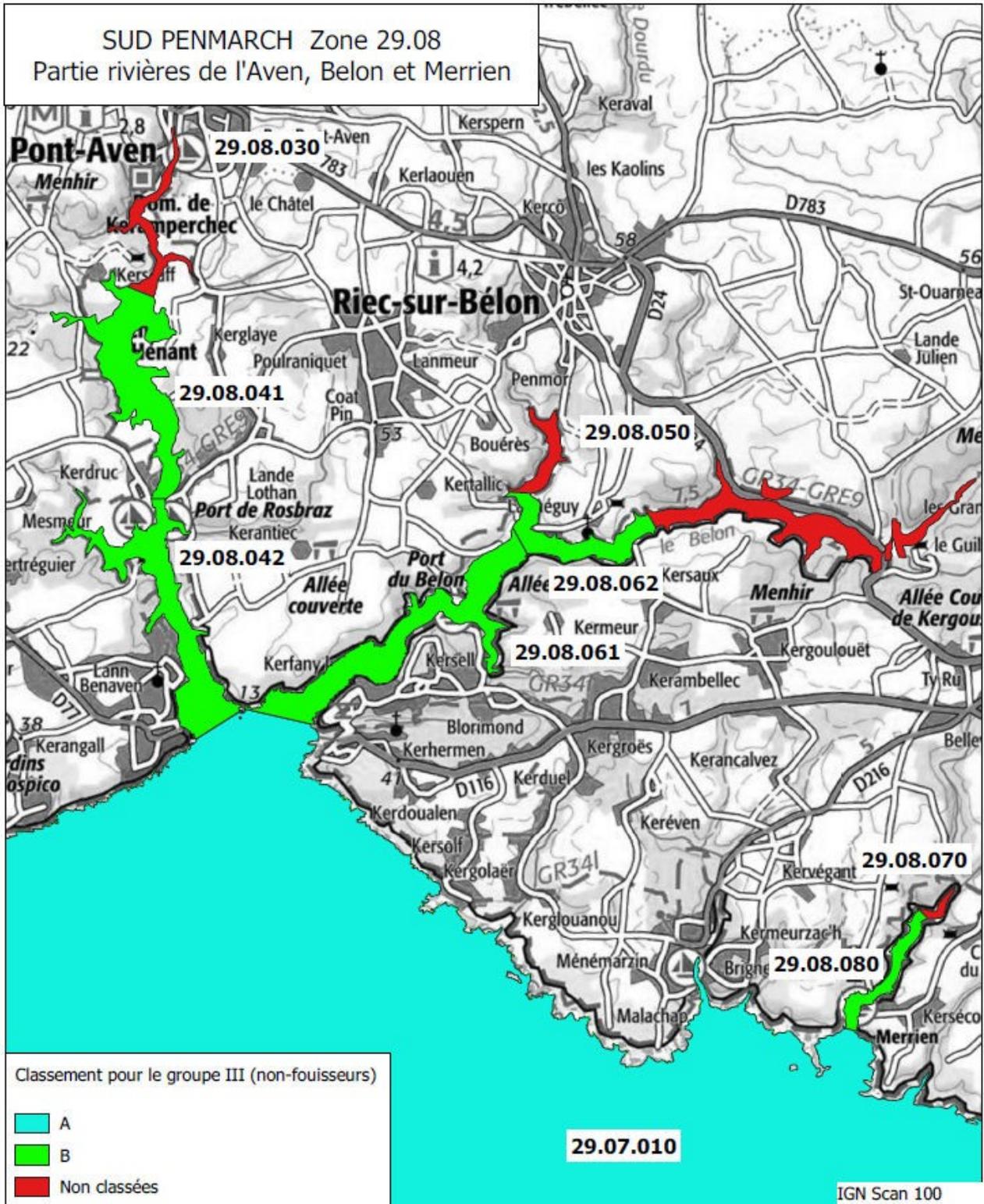


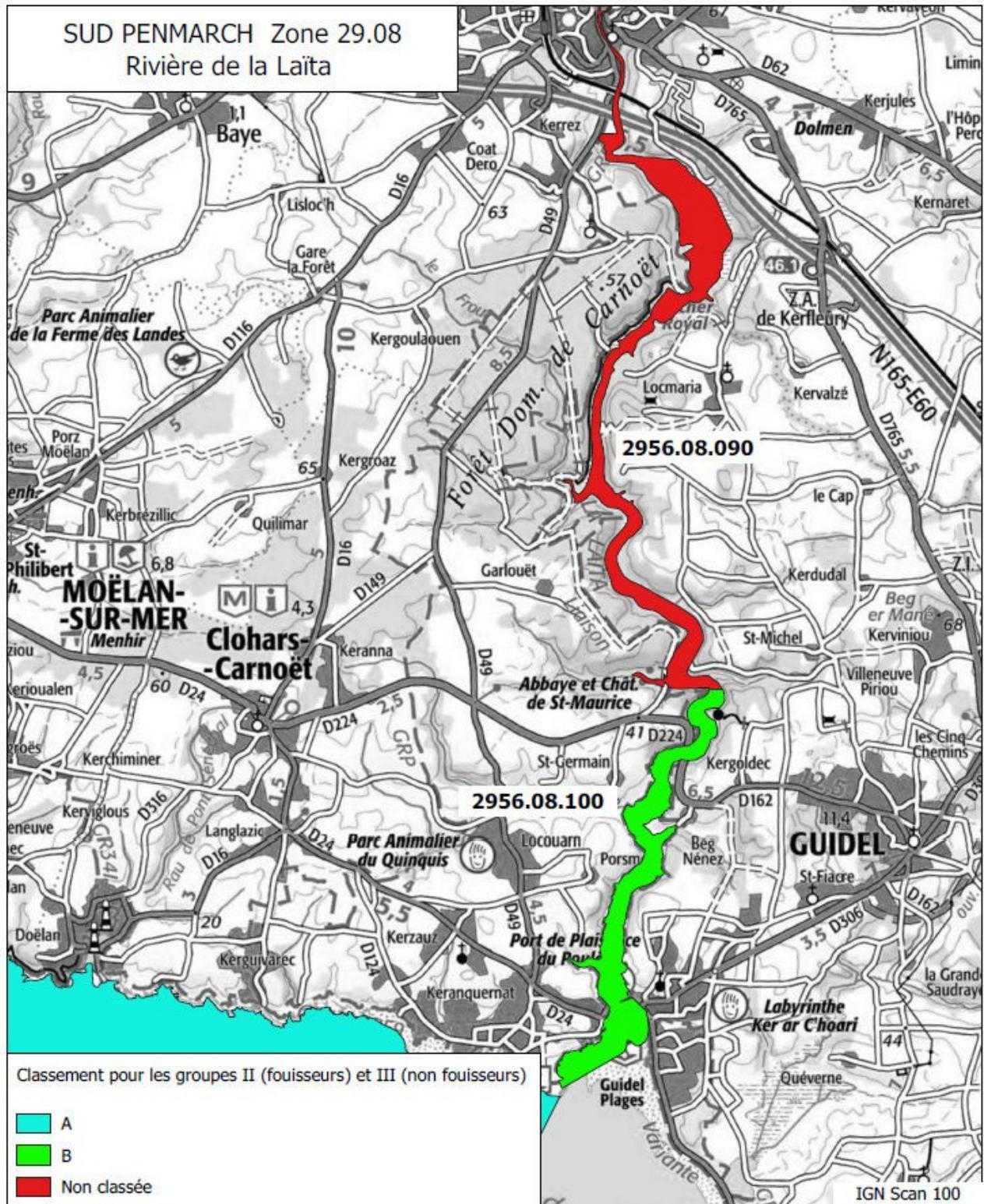


SUD PENMARCH Zone 29.08
Partie baie de la Forêt et rivières de Penfoullic et de la Forêt











PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral du 8 JUILLET 2021

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur**

ET

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Finistère**

Arrêté n° 1085/2021 portant organisation du service minimum dans le cadre de l'exercice du droit de grève au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-2 à L1424-4, L1424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2216-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L723-2 à L723-5 ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L2512-1 à L2512-5 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-1382 modifié du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2016025-0013 du 25 janvier 2016 du Préfet du Finistère portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Finistère ;

VU l'arrêté conjoint n° 789bis/2019 du 22 février 2019 du Préfet du Finistère et de la Présidente du Conseil d'administration portant organisation du corps départemental du Finistère ;

VU l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;

VU l'arrêté n° 29-2020-12-18-006 du 18 décembre 2020 du Préfet du Finistère portant prolongation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Finistère ;

VU l'arrêté n° 29-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 du Préfet du Finistère portant modification du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;

VU l'arrêté n° 29-2021-06-18-00003 du 18 juin 2021 du Préfet du Finistère fixant les effectifs nominaux des Centres d'Incendie et de Secours, du CTA/CODIS et de la chaîne de commandement du Finistère ;

CONSIDERANT que le droit de grève, garanti par la constitution, constitue une liberté fondamentale ;

CONSIDERANT qu'une grève qui compromettrait la continuité des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère porterait une atteinte grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la continuité des missions de service public qui incombent au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, notamment la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, la protection des personnes, des biens et de l'environnement et le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et l'évacuation des victimes, conciliée avec l'exercice du droit de grève, rend nécessaire l'instauration d'un service minimum ;

CONSIDERANT qu'un effectif dimensionné a minima est de nature à ne pas entraver l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours urgents ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère d'assurer les missions qui lui incombent, en application stricte de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de manière à concilier le droit à l'exercice du droit de grève et la nécessité d'assurer la continuité du service public, un service minimum en tenant compte d'un effectif dimensionné a minima est instauré.

L'effectif opérationnel dimensionné a minima correspond à des agents disposant de l'aptitude opérationnelle et des qualifications nécessaires aux emplois.

ARTICLE 2 : La grève constituant une situation exceptionnelle et le service minimum devant permettre d'assurer la continuité du service public dans le cadre d'une couverture opérationnelle a minima du territoire, sa mise en œuvre doit, en complément des dispositions existantes, garantir en toutes circonstances, les tâches qui concourent à l'exécution des missions suivantes :

- l'organisation même du service minimum ;
- la prise en compte et le suivi des demandes et des opérations de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes rendus de sortie de secours et de tous documents se rapportant aux opérations de toutes natures,
- la rédaction de tous documents nécessaires à la gestion de la garde ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des équipements, matériels et des véhicules d'intervention ;
- la pratique sportive et la Formation de Maintien des Acquis journalière.

Une note de service du Directeur Départemental, visant à définir les modalités de mise en œuvre du présent arrêté, et mentionnée à l'article 6, précisera en tant que de besoin la nature exacte de ces tâches.

Un certain nombre de missions non urgentes pourront faire l'objet d'un traitement différé, par décision de l'officier CODIS, en fonction de l'activité opérationnelle.

En fonction de la durée de la grève, des tâches et activités complémentaires nécessiteront d'être garanties et seront fixées par note du Directeur Départemental.

ARTICLE 3 : Les effectifs minimums dans les centres d'incendie et de secours en temps de grève sont fixés comme suit :

| CIS - Effectifs nominaux | Effectifs diurnes | | | | | | Effectifs nocturnes | | | | | |
|--|-------------------|-----------|--------|-----------|--------------------------|-----------|---------------------|-----------|--------|-----------|--------------------------|-----------|
| | Lundi au vendredi | | Samedi | | Dimanche et jours fériés | | Lundi au vendredi | | Samedi | | Dimanche et jours fériés | |
| | Posté | Non posté | Posté | Non Posté | Posté | Non posté | Posté | Non posté | Posté | Non Posté | Posté | Non posté |
| CSP Brest | 35 | 3 | 35 | 3 | 35 | 3 | 33 | 6 | 33 | 6 | 33 | 6 |
| CSP Quimper | 17 | 3 | 17 | 3 | 15 | 6 | 15 | 6 | 15 | 6 | 15 | 6 |
| CS Morlaix | 9 | 6 | 9 | 6 | 9 | 6 | 9 | 6 | 9 | 6 | 9 | 6 |
| CS Concarneau | 9 | 3 | 9 | 3 | 9 | 3 | 9 | 3 | 9 | 3 | 9 | 3 |
| CS Douarnenez | 8 | 3 | 8 | 3 | 8 | 3 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Landerneau | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | 5 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Quimperlé | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | 5 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Carhaix | 4 | 5 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Lesneven | 4 | 5 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Saint Pol de Léon | 4 | 5 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Cap Caval | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 |
| CS Saint Renan | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 | | 9 |
| Autres CIS avec moyen élévateur aérien ou véhicule poste de commandement | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| Autres CS | | 6 | | 6 | | 6 | | 6 | | 6 | | 6 |
| CPI | | 4 | | 4 | | 4 | | 4 | | 4 | | 4 |

| CIS - Effectifs minimums | Effectifs diurnes | | | | | | Effectifs nocturnes | | | | | |
|--|-------------------|-----------|--------|-----------|--------------------------|-----------|---------------------|-----------|--------|-----------|--------------------------|-----------|
| | Lundi au vendredi | | Samedi | | Dimanche et jours fériés | | Lundi au vendredi | | Samedi | | Dimanche et jours fériés | |
| | Posté | Non posté | Posté | Non Posté | Posté | Non posté | Posté | Non posté | Posté | Non Posté | Posté | Non posté |
| CSP Brest | 30 | 3 | 30 | 3 | 30 | 3 | 28 | 6 | 28 | 6 | 28 | 6 |
| CSP Quimper | 15 | 3 | 15 | 3 | 14 | 6 | 14 | 6 | 14 | 6 | 14 | 6 |
| CS Morlaix | 8 | 6 | 8 | 6 | 8 | 6 | 8 | 6 | 8 | 6 | 8 | 6 |
| CS Concarneau | 8 | 3 | 8 | 3 | 8 | 3 | 8 | 3 | 8 | 3 | 8 | 3 |
| CS Douarnenez | 6 | 3 | 6 | 3 | 6 | 3 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Landerneau | 3 | 5 | 3 | 5 | 3 | 5 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Quimperlé | 3 | 5 | 3 | 5 | 3 | 5 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Carhaix | 3 | 5 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Lesneven | 3 | 5 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Saint Pol de Léon | 3 | 5 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Cap Caval | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| CS Saint Renan | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| Autres CIS avec moyen élévateur aérien ou véhicule poste de commandement | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 | | 8 |
| Autres CS | | 6 | | 6 | | 6 | | 6 | | 6 | | 6 |
| CPI | | 2 | | 2 | | 2 | | 2 | | 2 | | 2 |

ARTICLE 4 : Etant considéré le nombre d'agents composant le CTA CODIS et au regard des missions qui sont les siennes, en particulier être à la source même de l'activité opérationnelle départementale et dans un contexte de raréfaction des ressources dans les unités en raison même du mouvement de grève, l'effectif minimum de garde en temps de grève au sein du Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours est fixé comme suit :

| | EFFECTIF NOMINAL | EFFECTIF MINIMUM |
|----------------|---|---|
| DE JOUR | <ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de salle opérationnelle • 1 adjoint chef de salle opérationnelle • 5 opérateurs de traitement des appels urgents et de coordination opérationnelle | <ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de salle opérationnelle • 1 adjoint chef de salle opérationnelle • 4 opérateurs de traitement des appels urgents et de coordination opérationnelle |
| | EFFECTIF NOMINAL | EFFECTIF MINIMUM |
| DE NUIT | <ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de salle opérationnelle • 1 adjoint chef de salle opérationnelle • 3 opérateurs de traitement des appels urgents et de coordination opérationnelle | <ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de salle opérationnelle • 1 adjoint chef de salle opérationnelle • 3 opérateurs de traitement des appels urgents et de coordination opérationnelle |

ARTICLE 5 : L'effectif minimum en temps de grève de la chaîne de commandement et du soutien opérationnel du SDIS est fixé comme suit :

| EFFECTIF NOMINAL | EFFECTIF MINIMUM |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 permanence du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère • 1 commandant de l'état-major opérationnel départemental (chef de site), • 4 chefs de colonne • 12 chefs de groupe • 1 chef de colonne CODIS • 1 chef de groupe CODIS • 1 médecin et 2 infirmiers Soutien Sanitaire opérationnel • 1 permanence des systèmes d'information (astreinte SI) | <ul style="list-style-type: none"> • 1 permanence du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère • 1 commandant de l'état-major opérationnel départemental (chef de site), • 3 chefs de colonne • 9 chefs de groupe • 1 chef de colonne CODIS • 1 chef de groupe CODIS • 1 médecin et 1 infirmier Soutien Sanitaire opérationnel • 1 permanence des systèmes d'information (astreinte SI) |

ARTICLE 6 : Le service minimum, au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, est organisé par le Directeur Départemental pour toute la durée de la situation dégradée et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le Directeur Départemental Adjoint.

Le Directeur Départemental est compétent pour moduler à la hausse l'effectif minimum défini ci-dessus en fonction du contexte opérationnel, en raison d'événements particuliers, afin d'assurer la continuité du service ou faire face à un événement majeur.

A ce titre, une note de service du Directeur Départemental définit les modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint, les chefs de pôle, les chefs de groupement, les chefs de compagnie, les chefs de centre, les chefs de service ou leur représentant respectif sont habilités à signer les ordres de rappel ou de maintien au service visé à l'article 9.

ARTICLE 7 : Compte tenu de la nature même des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, et afin de lui permettre d'organiser la continuité de ses missions en assurant et constituant un effectif minimum, les agents concernés ont l'obligation de se déclarer gréviste au plus tard 48 heures avant le début de leur service tel que prévu initialement. A défaut l'agent est considéré non gréviste. Dans cette situation, toute absence sera considérée comme injustifiée.

ARTICLE 8 : Un rassemblement commun de la garde descendante et de la garde montante se tient à la prise de garde.

La garde descendante n'est pas autorisée à quitter le centre d'incendie et de secours en fin de garde tant que la relève n'est pas constatée.

ARTICLE 9 : Afin de garantir le service minimum prédéfini, les agents se déclarant grévistes font l'objet, le cas échéant, d'un ordre de maintien ou de rappel au service, nominatif par voie d'ordre de désignation. Ces personnels viennent en complément des agents non-grévistes prévus en position d'activité normale afin d'atteindre l'effectif minimal.

Les ordres de maintien ou de rappel en service, seront notifiés individuellement à chaque agent concerné.

En cas de refus d'obtempérer à l'ordre de maintien ou de rappel en service ou en cas de mauvaise exécution des obligations qui leur incombent, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Les ordres de maintien ou de rappel impliqueront pour les agents concernés la réalisation des tâches et des horaires liés à leurs fonctions opérationnelles dans le cadre des missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Selon la durée de la grève observée par les services supports, administratifs ou technico-administratifs, la bonne exécution du service peut être mise en péril.

Les personnels sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques, nécessaires aux autres activités qu'opérationnelles indispensables à la continuité de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, peuvent être rappelés ou maintenus dans leur poste, de manière graduelle en fonction de la typologie de la mission exercée et de sa durée d'interruption par voie d'ordre de maintien ou rappel en service.

La mise en œuvre de cette disposition se fait conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - L'arrêté conjoint du préfet du Finistère et de la présidente du conseil d'administration n° 890/2020 – 2020164-0002 du 12 juin 2020 portant organisation du service minimum dans le cadre de l'exercice du droit de grève au sein du Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère est abrogé.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARTICLE 13 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et du Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère.

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Finistère
signé
Maël de CALAN

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

**ARRETE DU 25 JUIN 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
PROMOTION DU 14 JUILLET 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR La proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des médailles sont décernés aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

Monsieur VAXELAIRE FRANCIS, Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

Médaille Or

Monsieur ALBERT CHRISTOPHE, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

Monsieur FOURRIER ERIC, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,

Monsieur JAMIER JOCELYN, Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,

Médaille Argent

Monsieur BESSON MICKAEL, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,

Monsieur BOTHOREL SEBASTIEN, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,

Monsieur BOULET PIERRE, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

Monsieur GLAIS JEAN FRANCOIS, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Monsieur LE DOARE NICOLAS, Capitaine sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération,

Monsieur LE GUEN GREGORY, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Monsieur LE VEN FABRICE, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Monsieur PERSON ANTHONY, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Monsieur QUEAU ERWAN, Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Ressources Humaines,

Médaille Bronze

Monsieur GOURITIN STEVE, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

Monsieur SALAUN MICKAEL, Caporal sapeur-pompier professionnel au CTA/CODIS,

ARTICLE 2: Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

**ARRETE DU 25 JUIN 2021
ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PROMOTION DU 14 JUILLET 2021**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR La proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

Monsieur BOURVIC JEAN FRANCOIS, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,

Médaille Or

Monsieur BROUSTAL DAVID, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,

Monsieur CROZON CYRILLE, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS-CARNOET,

Monsieur DAMOY JEAN PAUL, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,

Monsieur GUERROUE ERIC, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS-CARNOET,

Monsieur LE DREAU CHRISTOPHE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS INIZAN,

Monsieur LE GUERN PASCAL, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,

Monsieur ORLACH OLIVIER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,

Monsieur PUIL THIERRY, Capitaine sapeur-pompier volontaire à la COMPAGNIE DE MORLAIX,

Monsieur RIOUAL JOHANN, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,

Monsieur SIMON FREDERIC, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,

Médaille Argent

Monsieur ASPOT FLORIAN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,

Monsieur BLONCE YANNICK, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,

Monsieur BOUCHARE JULIEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,

Monsieur CHALM ERIC, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,

Monsieur CLOAREC NICOLAS, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT-PLEUVEN,

Monsieur COZIC DIDIER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT-PLEUVEN,

Monsieur FALCHIER CYRILLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,

Monsieur FLOCH GUILLAUME, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,

Monsieur KRAVEL CLAUDE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,

Monsieur LE GUEHENNEC SEBASTIEN, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,

Monsieur LE GUEN STEPHANE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,

Madame LE SAUX VINCIANNE, Sergente-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,

Monsieur MAGADUR RONAN, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

Monsieur NORMANT LUDOVIC, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,

Monsieur PETTON REMI, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,

Monsieur RIOU CYRIL, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

Monsieur SPILMONT MICKAEL, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,

Monsieur TOUDIC JEAN CLAUDE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,

Médaille Bronze

Monsieur ABHERVE ARNAUD, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,

Monsieur BOIZARD KEVIN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,

Monsieur CHARBONNIER SYLVAIN, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
Monsieur COADOU BENJAMIN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
Monsieur CROLAIS YOANN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
Monsieur DERRIEN ANTHONY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
Madame HEURTEBIZE CORINNE, Infirmière principale sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé,
Monsieur KERC HROM ANTHONY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
Monsieur KERSEBET THOMAS, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
Monsieur KLOTZ THOMAS, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé,
Monsieur LANNOY Eric, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
Madame LE GLATIN MARION, Sergente sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
Monsieur LE TOUZE JEREMY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS DE L'AVEN,
Monsieur LEBRANCHU THOMAS, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,
Madame L'HELGUEN TYPHAINE, Sapeure de 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREU-
ZIC- PLOVAN,
Madame MANSO MEGANE, Sapeure de 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS DE L'AVEN,
Monsieur MARMION QUENTIN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
Monsieur MENEZ GUILLAUME, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
Monsieur PERU ARNAUD, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé,
Monsieur ROUDAUT MAXIME, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
Monsieur ROUSIC YOANN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
Monsieur SAPIEN CEDRIC, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS DE L'AVEN,
Madame SIGNOR MARION, Caporale-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,
Monsieur TENTILLIER BENJAMIN, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
Monsieur THEPOT PIERRICK, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
Monsieur THEPOT ERWAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
Monsieur URVOIS DAVID, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,

Monsieur VIRMONTOIS BAPTISTE, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

1^{er} juillet 2021

Vu la législation et la réglementation :

- portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- relatives à la politique de santé publique ;
- relatives au système de santé, aux établissements de santé, à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires ;
- relatives aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- relatives aux marchés publics ;
- l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;
- le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 (modifié) relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne :

- en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) appelé Union Hospitalière de Cornouaille, et désignant le Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau comme établissement support ;

Vu les arrêtés et décisions individuelles :

- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 juillet 2018 nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau à compter du 15 octobre 2018 ;
- l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 12 décembre 2003, nommant Madame Sylvie LE MOAL en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2016, nommant Monsieur Arnaud SANDRET en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Sylvia THOMAS en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2017, nommant Madame Karelle HERMENIER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mai 2018, nommant Monsieur Thierry LHOTE en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 1^{er} août 2020, nommant Madame Nathalie FREMIN en qualité de Coordinatrice Générale des Soins au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;

- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date 12 mars 2019 nommant Madame Elisabeth LE FLOCH en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 mars 2019 nommant Madame Sandra MILIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 1^{er} août 2019 nommant Madame Catherine CORRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2020 nommant Madame Anne-Marie HORELLOU en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2020, nommant Madame Anne GRANDVALET en qualité de Directrice des Soins adjointe à la Coordinatrice Générale des Soins au Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- la décision du Directeur du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau datant du 22 mai 2018 portant recrutement de Monsieur Joël LANDURE en qualité de Directeur adjoint en charge du Système d'information du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau ;
- la décision du Directeur du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau en date du 27 juillet 2018 portant recrutement de Monsieur Yannick SENECHAL en qualité de Directeur adjoint en charge de la stratégie et des projets du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau ;

Vu les décisions du directeur de l'établissement support du GHT :

- la décision nommant Madame Sylvia THOMAS en qualité de directrice de la fonction achat territorial en date du 29 décembre 2017 ;
- la décision nommant Madame Elisabeth LE FLOCH en qualité de directrice suppléante de la fonction achat territorial en date du 24 mai 2019 ;
- la décision nommant Monsieur Joël LANDURE en qualité de directeur du système d'information territorial en date du 24 mai 2019 ;
- la décision nommant Monsieur le Docteur Thierry GACHES en qualité de médecin du Département d'Information Médicale du Territoire en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'organigramme du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau en vigueur à la date de publication de la présente délégation de signatures ;

Vu la décision portant délégation de signatures du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau en date du 22 décembre 2020 ;

Le Directeur du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,

DECIDE

Section I – Délégation générale

Article 1^{er} : Il est réservé au Directeur d'établissement, Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, la signature des documents suivants :

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique),
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés (art. R6145-70 CSP) y compris les marchés publiés au nom du GHT (art. R6132-16 CSP),
- les créations de régies d'avances et de régies de recettes,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L. 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les notes de service,
- tous les actes et décisions individuels relatifs aux directeurs adjoints et directeurs des soins gérés par le Centre National de Gestion,
- tous les actes et décisions individuels relatifs aux directeurs adjoints non gérés par le Centre National de Gestion,
- les courriers adressés nominativement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
- tous courriers ou documents qu'il apparaît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur d'établissement,
- tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engageant le Centre hospitalier de Cornouaille en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille,
- les ordres de missions, les autorisations d'absence (formation, congés, RTT) des directeurs adjoints et des directeurs de soins,
- les décisions de nomination et les décisions disciplinaires des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière.

Article 2 : Afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Délégation générale de signature est donnée à Madame Sandra MILIN, Directrice adjointe en charge du Secrétariat Général.

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL et de Madame Sandra MILIN, et afin de satisfaire à l'obligation de continuité de service public, délégation de signature est donnée aux cadres de direction, dans le champ de compétence précisé à l'article 2, de la section II « Garde de direction ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature pour accuser réception d'actes d'huissiers est donnée :

- aux cadres de direction, mentionnés ci-après :
 - Madame Catherine CORRE
 - Madame Nathalie FREMIN
 - Madame Anne GRANDVALET
 - Madame Karelle HERMENIER
 - Madame Anne-Marie HORELLOU
 - Madame Elisabeth LE FLOCH
 - Monsieur Thierry LHOTE
 - Madame Sylvie LE MOAL
 - Madame Sandra MILIN

- Monsieur Arnaud SANDRET
 - Monsieur Yannick SENECHAL
 - Madame Sylvia THOMAS
- à Madame Sylvie GONTHIER, Attachée d'administration hospitalière.

Section II – Garde de direction

Article 1^{er} - Le directeur de garde doit apporter en urgence une réponse opérationnelle à tous les dysfonctionnements hospitaliers survenant la nuit, les week-ends et jours fériés. Il assure la continuité du fonctionnement des services et des équipements. Durant les périodes d'astreinte administrative, l'administrateur reçoit délégation de signature, au nom du Directeur, pour signer les documents suivants :

- tous les actes nécessaires à la gestion des patients,
- les pièces administratives relatives aux transports de corps,
- les actes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 - Au titre de l'article 1^{er} de la présente section, les cadres de direction effectuant la garde sont :

- Madame Catherine CORRE
- Madame Nathalie FREMIN
- Madame Anne GRANDVALET
- Madame Karelle HERMENIER
- Madame Anne-Marie HORELLOU
- Madame Elisabeth LE FLOCH
- Monsieur Thierry LHOTE
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Sandra MILIN
- Monsieur Arnaud SANDRET
- Monsieur Yannick SENECHAL
- Madame Sylvia THOMAS

Article 3 – Prélèvements d'organes et de tissus

Article 3.1 - Les cadres de direction sus-mentionnés ont délégation pour signer l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus.

Article 3.2 - Délégation pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée, est donnée :

- **aux coordonnateurs soignants de l'unité d'activité "prélèvements d'organes et de tissus"**
 - o Madame Caroline CHERPENTIER
 - o Madame Stéphanie KERJEAN
 - o Madame Marie LEILDE
 - o Madame Nathalie LE DU
 - o Madame Stéphanie LE GOARANT
 - o Madame Stéphanie MERRIEN
- **au médecin responsable de l'unité d'activité "prélèvements d'organes et de tissus"**
 - o Monsieur le Docteur Serge RENAULT

Section III – Secrétariat Général

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Sandra MILIN, Directrice adjointe :

- 1.1 - En tant que Secrétaire Générale du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau pour :**
- les courriers et notes d'information relevant du Secrétariat Général,
 - les courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation des instances et en particulier le Conseil de Surveillance et le Directoire,
 - les courriers avec l'ARS, le Conseil Départemental, les Services de l'Etat, dans le cadre des fonctions de Secrétaire Générale,
 - les courriers relatifs à la gestion courante des coopérations et groupements,
 - les courriers et documents liés à la politique de communication interne et externe de l'établissement.

- 1.2 – En tant que chargée de la Coordination Générale du GHT Union Hospitalière de Cornouaille pour :**
- les courriers relatifs au fonctionnement et à la mise en œuvre du GHT Union Hospitalière de Cornouaille et en particulier ceux relatifs à ses instances,
 - les courriers relatifs au suivi et à la mise en œuvre du Contrat Hospitalier de Territoire,
 - les courriers relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaires (GCS) à vocation territoriale dont le CGS Alliance Cornouaille Santé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est attribuée à Madame Sylvie GONTHIER, Attachée d'administration hospitalière, pour :

- tout document en lien avec la gestion des affaires courantes du Secrétariat Général du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau ne comportant pas d'engagement financier,
- les courriers, notes d'information, bordereaux nécessaires au bon fonctionnement du service communication ne comportant pas d'engagement financier.

Article 3 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre du Secrétariat Général devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section IV – Direction des Soins

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FREMIN, Coordonnatrice Générale des Soins, pour :

- les notes d'information relatives à l'organisation et l'encadrement des services et des personnels de la Direction des Soins,
- les courriers et notes d'information concernant l'organisation des soins,
- les documents se rapportant au fonctionnement courant de la Direction des Soins dans le cadre de la gestion des personnels des activités de soins (changements d'affectation) et des stages en unités de soins (conventions de stage, évaluation) :
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Coordination générale des soins,
- les conventions de stage concernant les professions relevant de la Coordination générale des soins :
 - divers stages d'observation des métiers soignants et médicaux (préparation aux concours IDE et AS, stages PACES),
 - élèves en formation de filières sanitaires et sociales,
 - étudiants en formation spécialisée (IADE, IBODE, puéricultrices, technicien de laboratoire, diététicienne, préparation pharmacie, mer, kinésithérapeute, auxiliaire de puériculture),
 - étudiants cadres de santé.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FREMIN, délégation de signature est donnée à Madame Anne GRANDVALET, Directrice des Soins adjointe à la Coordonnatrice Générale des Soins, pour signer tous les documents mentionnés à l'article 1^{er}, ci-dessus.

Article 3 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Soins devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section V – Département Pilotage de la transformation

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick SENECHAL, Directeur adjoint, en charge de la coordination du Département Pilotage de la transformation pour :

- les notes d'information et correspondances relatives au Département Pilotage de la transformation,
- l'organisation et l'encadrement des services et personnels du Département Pilotage de la transformation.

Sous-Section 1 – Direction du pilotage de la transformation et de l'innovation

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick SENECHAL, Directeur adjoint en charge de la Direction du Pilotage de la transformation et de l'innovation pour :

- les notes d'information et correspondances relevant de la direction du pilotage de la transformation et de l'innovation,
- les documents relatifs à l'organisation et au suivi des projets.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick SENECHAL, délégation de signature est donnée à Madame Maël DEFRANOUX, Ingénieur en charge de la gestion des projets, pour signer tous les documents relatifs à la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction du Pilotage de la transformation et de l'innovation.

Article 3 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction du Pilotage de la transformation et de l'innovation devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Sous-Section 2 – Direction des systèmes d'information et du numérique

2.1 - Au titre de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique du Centre hospitalier de Cornouaille :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LANDURE, Directeur adjoint en charge de la Direction des Systèmes d'information et du numérique, pour signer les notes d'information et correspondances relatives :

- à l'organisation et l'encadrement des services et des personnels de la Direction des Systèmes d'information et du numérique,
- à l'infrastructure technique,
- au support informatique,
- aux études et projets relatifs au système d'information,
- à l'organisation des équipes de la Direction des Systèmes d'information et du numérique,
- aux interruptions de service,
- au maintien en condition opérationnelle du système d'information,
- aux relations avec les partenaires et les fournisseurs de la Direction des Systèmes d'information et du numérique.

Article 2 : Monsieur Joël LANDURE, au titre des procédures de marché public et d'achat :

- propose à la Direction des Achats au sein du Département des Ressources Matérielles les devis avec mention « bon pour accord », hors procédure de marché,
- valide la réception des fournitures et services dans son domaine de compétence,
- dans le cadre d'un marché se rapportant à son domaine de compétence, signe les commandes et liquide les factures,

- propose à la Direction des Achats au sein du Département des Ressources Matérielles les adhésions aux centrales nationales et/ou groupements d'achats pour les acquisitions se rapportant à son domaine de compétence.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LANDURE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick SENECHAL, Directeur adjoint en charge de la Direction du Pilotage de la transformation et de l'innovation, pour signer :

- les notes d'information et correspondances relatives au système d'information du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau,
- les bons de commandes se rapportant à un marché.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LANDURE et de Monsieur Yannick SENECHAL, les bons de commande urgents se rapportant à un marché pourront être signés par Madame Nadine CAVELLEC, Adjoint des cadres.

Article 5 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Systèmes d'Information du Territoire devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

2.2 - Au titre de la Direction des Systèmes d'Information du Territoire

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LANDURE, Directeur adjoint, pour signer les notes d'information et correspondances relatives à la Direction des Systèmes d'information du territoire se rapportant :

- à l'infrastructure technique du territoire,
- au support informatique du territoire,
- aux études et projets relatifs au système d'information du territoire,
- à l'organisation des équipes de la Direction des Systèmes d'information du territoire,
- au programme SIT,
- au maintien en condition opérationnelle du système d'information du territoire,
- aux relations avec les partenaires et les fournisseurs de la Direction des Systèmes d'information du territoire.

Article 4 : Monsieur Joël LANDURE, au titre des procédures de marché public et d'achat :

- propose à la Direction des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire les devis avec mention « bon pour accord », hors procédure de marché,
- valide la réception des fournitures et services dans son domaine de compétence,
- dans le cadre d'un marché se rapportant à son domaine de compétence, signe les commandes et liquide les factures,
- propose à la Direction des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire les adhésions aux centrales nationales et/ou groupements d'achats pour les acquisitions se rapportant à son domaine de compétence.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LANDURE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick SENECHAL, Directeur adjoint en charge de la Direction du Pilotage de la transformation et de l'innovation :

- pour signer les notes d'information et correspondances relatives au système d'information du système d'information du territoire,
- pour signer les bons de commandes se rapportant à un marché.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LANDURE et de Monsieur Yannick SENECHAL, les bons de commande urgents se rapportant à un marché pourront être signés par Madame Nadine CAVELLEC, Adjoint des cadres.

Article 7 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Systèmes d'Information du Territoire devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section VI – Département des Relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LE MOAL, Directrice adjointe en charge de la coordination du Département des Relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques pour :

- les notes d'information et correspondances relatives au Département des Relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques,
- l'organisation et l'encadrement des services et personnels du Département des Relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LE MOAL, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CORRE, Directrice adjointe en charge de la Direction des résidences pour personnes âgées et à Madame Karelle HERMENIER, Directrice adjointe.

Sous-Section 1 – Direction des relations des droits des usagers, de la qualité et de la gestion des risques

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LE MOAL, Directrice adjointe, pour signer tous les documents, notes d'information, correspondances concernant :

- la gestion de la politique d'amélioration de la qualité et notamment toutes les démarches liées à la certification de l'établissement,
- la gestion des risques (protocoles, diffusion des procédures...), en rapport avec la sécurité et la qualité des soins et notamment tous les documents liés à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins,
- l'organisation et la gestion des CREX,
- les actes administratifs, les documents liés à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins,
- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurance concernant la responsabilité hospitalière,
- la gestion des affaires juridiques en lien avec les usagers,
- les dépôts de plainte,
- la gestion de la Commission Des Usagers (CDU),
- les relations police, gendarmerie, justice,
- la gestion des réquisitions judiciaires,
- les contrats de bénévoles,
- les conventions avec les associations partenaires ne comportant pas d'engagement financier,
- la gestion du service social,
- la gestion des décès et des transports de corps,
- la gestion des dossiers médicaux,
- la gestion courante des secrétariats médicaux et la gestion des Assistantes Médico-Administratives ne comportant pas d'engagement financier,
- la gestion d'appel à projet et de demandes de subvention en lien avec Madame Sandra MILIN, Directrice adjointe en charge du Secrétariat Général.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline PEREZ, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Audrey DURAND, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour la gestion des affaires courantes se rapportant :

- à la gestion des affaires juridiques en lien avec les usagers,
- aux dépôts de plaintes,
- aux réquisitions judiciaires.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline PEREZ, Attachée d'administration hospitalière chargée des archives médicales, pour la gestion des dossiers médicaux et le suivi des demandes de transmission des dossiers médicaux.

Article 4 - Délégation est donnée aux agents de l'état civil, aux agents de l'accueil-standard et aux agents de la chambre mortuaire en charge de l'état civil (décès) pour signer le feuillet de déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière, à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimper ou de Concarneau :

- 1- sur l'hôpital de Quimper :
- Monsieur Ludovic CROSSOUARD
 - Madame Sophie GUEGUEN
 - Madame Vanessa LE CHEVANCHE
 - Monsieur Yannick LE DU
 - Monsieur Erwan LE STER
 - Monsieur Kevin NABAT
 - Monsieur Fabien PLOUHINEC

2- sur l'hôpital de Concarneau

- du lundi au vendredi, aux heures ouvrables :
 - Madame Sylvie HEMON-RUFFEL
 - Madame Nathalie VARNEDE
- en dehors des heures d'ouverture du service Admissions/facturation :
 - Madame Sylvie BESNEUX
 - Madame Anne BOUDIN
 - Madame Angélique BRASSET
 - Madame Catherine EVEN
 - Madame Fabienne HORELLOU
 - Madame Myriam GUIRRIEC
 - Madame Hélène LE MEUR
 - Madame Virginie LE QUEAU
 - Madame Marie-Aline LOUBOUTIN
 - Madame Aurélie PRIMOT
 - Madame Klervi ROUSSIN
 - Madame Elodie TANGUY

Article 5 - Délégation de signature des actes d'état civil (naissances) qui incombent aux établissements publics de santé est donnée à :

- Madame Véronique ALBERT
- Madame Estelle CUDON
- Madame Elodie LETTY
- Madame Hélène MANDREA
- Madame Marilyn MONOD
- Madame Amélie PAJOT

dans le cadre des missions imposées par leur fonction d'adjoints administratifs au Bureau des Entrées et plus particulièrement dans le cadre des obligations des Centres hospitaliers en matière d'état civil.

Article 6 – Mission est donnée aux agents de l'état civil de tenir les registres des décès et des naissances dans le cadre des obligations des Centres hospitaliers en matière d'état civil.

Article 7 – Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section VII – Département des Finances et de la Contractualisation

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice adjointe en charge du Département des finances et de la contractualisation pour :

- les notes d'information et correspondances relatives au Département des finances et de la contractualisation,
- l'organisation et l'encadrement des services et personnels du Département des finances et de la contractualisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation est donnée à Madame Sandra MILIN, Directrice adjointe en charge du Secrétariat Général.

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice adjointe en charge du Département des finances et de la contractualisation pour :

- les certifications conformes de pièces comptables,
- les notes d'information et correspondances se rapportant aux affaires financières, la facturation et la contractualisation interne et externe,
- la préparation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en vue d'assurer le suivi en lien avec l'ARS,
- la préparation des dossiers de demande ou de renouvellement d'activités soumises à autorisation,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1^{er}, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les régies dont les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- les documents relatifs aux tarifs,
- les documents relatifs à la trésorerie,
- les admissions en non-valeur,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire en lien avec Madame le Docteur Cécile PARTANT, Praticien hospitalier, Pharmacien, Responsable de la Pharmacie de Territoire et Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice adjointe en charge de la coordination du Département des Ressources Matérielles,
- le suivi du volet financier des conventions entre le Centre hospitalier de Cornouaille et des tierces personnes ou institutions,
- le contrôle de gestion,
- la comptabilité analytique,
- les éléments financiers relatifs à l'activité libérale des praticiens,
- les essais thérapeutiques,
- les affaires courantes relatives aux relations financières entre le Centre hospitalier de Cornouaille et les Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- la Statistique Annuelle d'Etablissement (SAE).

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU pour signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission (bordereaux journaux), à l'exclusion :

- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées,
- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation est donnée à Madame Rozenn LE SAUX, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les pièces mentionnées au présent article 1^{er} ainsi que les accusés réception des actes d'huissiers.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation est donnée, en l'absence de Madame Maïwenn CANEVET, Attachée d'administration hospitalière, à Madame Stéphanie BERGIRON, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents relatifs :

- à la comptabilité analytique,
- à l'étude nationale des coûts,
- au contrôle de gestion,
- à la Statistique Annuelle d'Etablissement (SAE).

Article 5 - Délégation de signature aux fins de procéder aux opérations de gestion et de mouvements de trésorerie (tirage et remboursements des lignes de trésorerie ainsi que des emprunts revolving) est donnée à :

- Madame Rozenn LE SAUX, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Maryvonne BOULIC, Adjoint des cadres,
- Monsieur Cyril PRIOL, Adjoint administratif,
- Madame Rachel MAURICE, Adjoint administratif,
- Madame Géraldine KERMANAC'H, Adjoint administratif.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation est donnée à Madame Marion CATINAT, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du Bureau des entrées, Madame Erell HUONNIC, Responsable adjoint du Bureau des entrées et à Paulette BOURHIS, Adjoint des cadres hospitaliers au service Admissions/Facturation pour signer :

- les courriers relatifs à la gestion courante du service Admission / Facturation,
- les attestations de résidence destinées à la C.A.F,
- la gestion des régies et bordereaux de recettes,
- les courriers adressés aux caisses d'assurance maladie et mutuelles,
- les demandes d'autorisation de perception des revenus auprès du Conseil Départemental,
- les courriers adressés aux notaires portant sur les successions.

Article 7 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Finances, de la facturation et de la contractualisation devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section VIII – Département des Ressources Matérielles

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice adjointe, en charge de la coordination du Département des Ressources Matérielles pour :

- les notes d'information et correspondances relatives au Département des Ressources Matérielles
- l'organisation et l'encadrement des services administratifs et techniques du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LE FLOCH, délégation est donnée à Madame Sylvia THOMAS, Directrice adjointe en charge des achats, de l'hôtellerie et de la logistique au sein du Département des Ressources matérielles.

Sous-Section I - Direction du patrimoine, des travaux et du biomédical / projets et schéma directeur immobilier

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice adjointe, pour :

- les documents concernant l'accompagnement des orientations stratégiques d'investissement mobilier et immobilier de l'établissement,
- les documents et correspondances se rapportant aux secteurs des travaux, de la construction, du patrimoine et biomédical dont en particulier :
 - * l'ensemble des documents relatifs aux marchés travaux conclus pour un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT,
 - * les documents, en dehors des décisions de notification et de rejet, pour les marchés travaux dont le montant est supérieur à 500 000 HT,
 - * les bons de commandes et ordres de service et tout document se rapportant à un marché,
 - * tout document et formulaire relatifs aux opérations de travaux et construction,
 - * les constats de service fait,
 - * les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
 - * le décompte général et définitif des travaux,
 - * les engagements comptables,
 - * les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- la conservation des biens immobiliers,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à la section I article 1, impactant les dépenses du titre III de l'EPRD,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire en lien avec Madame Cécile PARTANT, Praticien Hospitalier, Pharmacien, responsable de la Pharmacie de Territoire et Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice adjointe en charge du Département des finances et de la contractualisation,
- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurance concernant les dommages aux biens et la flotte automobile.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LE FLOCH, délégation est donnée à Madame Sylvia THOMAS, Directrice adjointe en charge des achats, de l'hôtellerie et de la logistique au sein du Département des Ressources Matérielles.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Elisabeth LE FLOCH et de Madame Sylvia THOMAS, délégation est donnée à Madame Danielle GAREL, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Sophie ROUXELIN, Adjoint des cadres, pour signer les ordres de services, et bons de commandes urgents, les déclarations de sinistres aux assureurs ainsi que tout décompte général et définitif de travaux.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Elisabeth LE FLOCH, de Madame Sylvia THOMAS, de Madame Danielle GAREL et de Madame Sophie ROUXELIN, délégation est donnée en ce qui concerne les ordres de services et les bons de commande urgents ainsi que les constats de service fait :

- Pour les **services techniques**, à Monsieur Thomas JEOFFROY, Ingénieur.
En cas d'empêchement de Monsieur Thomas JEOFFROY, délégation est donnée pour les bons de réception et constats de service fait à :
 - Madame Inès PROUST, Technicienne supérieure hospitalieret pour leur domaine de compétence à :
 - Monsieur Didier KEROUREDAN, Technicien hospitalier
 - Monsieur Romuald CITHAREL, Technicien hospitalier
 - Monsieur Marc CHASSAIS, Technicien hospitalier
 - Monsieur Daniel KERREC, Technicien supérieur hospitalier
 - Monsieur Didier ROUAT, Technicien hospitalier
 - Monsieur Frédéric CONAN, Ouvrier principal
 - Monsieur Eric LE GARREC, Technicien hospitalier.
- Pour le **service biomédical** à Madame Justine MENAGER, Ingénieur.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Justine MENAGER, délégation est donnée pour les bons de réception à :
 - Monsieur Nicolas BEZARD, Technicien supérieur hospitalier
 - Monsieur Stéphane GOURLAOUEN, Technicien supérieur hospitalier
 - Monsieur Antoine GUILLOT, Technicien supérieur hospitalier
 - Madame Karine LE FLOCH, Technicien supérieur hospitalier
 - Monsieur David NARZUL, Technicien supérieur hospitalier
 - Monsieur Romain PONDAVEN, Technicien supérieur hospitalier

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CHASSAIS, technicien hospitalier, afin qu'il puisse représenter l'établissement dans le cadre d'un dépôt de plainte du fait de certains faits délictueux. Monsieur Marc CHASSAIS rendra compte de ce dépôt de plainte auprès de Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice du Département Ressources Matérielles et de Madame Sylvie LE MOAL, Directrice du Département Relations Usagers, Qualité et Gestion des risques.

Article 6 – Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction du patrimoine, des travaux et du biomédical / projets et schéma directeur immobilier devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Sous-Section II – Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Sylvia THOMAS, Directrice adjointe en charge des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, pour les courriers, notes d'information et tout document concernant la gestion des affaires courantes se rapportant aux achats, à la logistique et à l'hôtellerie.

A. Au titre de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille

Article 2 – Madame Sylvia THOMAS, Directrice de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » bénéficie d'une délégation de signature pour les achats du Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau et du GHT « Union Hospitalière de Cornouaille », et plus particulièrement :

- l'ensemble des documents relatifs aux marchés conclus pour un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT (art. R6145-70),
- les documents, en dehors des décisions de notification et de rejet, pour les marchés dont le montant est supérieur à 500 000 HT,
- les adhésions aux groupements d'achats nationaux et régionaux et aux centrales d'achats au nom de l'ensemble des établissements de l'Union Hospitalière de Cornouaille et les commandes à l'UGAP jusqu'à 500 000 € HT,
- les documents relevant des fonctions de Président des Commissions de choix des marchés,
- les bons de commandes et validation de devis se rapportant aux achats de fournitures et services.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice adjointe, Coordinatrice du Département des Ressources Matérielles pour l'ensemble des actes cités aux articles 1^{er} et 2.

Article 4 – La Commission de choix

4.1 – En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la Présidence de la Commission de choix du Centre hospitalier de Cornouaille est assurée par Madame Sylvia THOMAS, suppléée en cas d'absence ou d'empêchement par :

- Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice adjointe
- Madame Maina CORRIGNAN, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Danielle GAREL, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Sophie ROUXELIN, Adjoint des cadres.

4.2 – L'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et aux offres peut être faite par l'une au moins des personnes ci-après :

- Madame Sylvia THOMAS, Directrice adjointe
- Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice adjointe
- Madame Maina CORRIGNAN, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Danielle GAREL, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Sophie ROUXELIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Julie FAVE, Adjoint administratif
- Madame Zeynep REIS, Adjoint administratif

assistées d'un ou plusieurs représentants du service concerné par le marché.

Article 5 – Les personnes recevant délégation pour les achats devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur de l'établissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille », suivi de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

B. Au titre de la fonction achat du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvia THOMAS et de Madame Elisabeth LE FLOCH, délégation de signature est donnée :

6-1- Pour les **achats de fournitures et de services** à :

- Madame Maina CORRIGNAN, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Danielle GAREL, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Sophie ROUXELIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Christine HENAFF-RIESS, Technicienne supérieure hospitalier
- Madame Lolita SILES et Madame Anne PELLETER, Adjointes des cadres hospitaliers

pour les bons de commandes urgents et validation de devis urgents.

6-2 - Pour les **transports de biens et gestion des déchets** à :

- Monsieur Hugo PALMARINI, Ingénieur hospitalier
- Madame Christine HENAFF-RIESS, Technicienne supérieure hospitalier
- Monsieur Narii AUDAIRE, Technicien hospitalier

pour les bons de commandes urgents et validation de devis urgents.

- Madame Elodie BESCOND, Ouvrier principal
- Monsieur Régis LESCOAT, Ouvrier principal
- Madame Catherine LE MOAL, Ouvrier principal
- Madame Nathalie PERRAUD, Ouvrier principal

pour les courriers recommandés.

6-3 - Pour **le magasin** à :

- Monsieur Hugo PALMARINI, Ingénieur hospitalier
- Madame Christine HENAFF-RIESS, Technicienne supérieure hospitalier
- Monsieur Narii AUDAIRE, Technicien hospitalier

pour les bons de commande urgents et validation de devis urgents.

- Monsieur Sullivan CARIOU, Ouvrier principal
- Monsieur Pierre LE TOUX, Ouvrier principal
- Monsieur Jérôme PERON, Ouvrier principal
- Monsieur Vincent RUDELLE, Agent d'entretien qualifié

pour les bons de transport (livraisons et reprises de marchandises).

Article 7 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Sous-Section III – Achats Pharmaceutiques : médicaments, dispositifs médicaux, consommables et fournitures de stérilisation

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Madame le Docteur Cécile PARTANT, Praticien Hospitalier, Pharmacien, responsable de la Pharmacie de Territoire, pour :

- les bons de commandes, relatifs à un marché, concernant la pharmacie et la stérilisation,
- les conventions relatives à la fourniture de traitements à titre gratuit dans le cadre des médicaments sous ATU,
- les demandes de prix et commandes de médicaments pour cause de ruptures chez le fournisseur prévu au marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Cécile PARTANT, délégation pour la signature des bons de commande et conventions relatives à la fourniture de traitements à titre gratuit dans le cadre des médicaments sous ATU est donnée aux pharmaciens, praticiens hospitaliers :

- pour les médicaments à Mesdames les Docteurs Anne BERNARD, Maud HARRY, Flavie NOYRIGAT, Leslie GUILLEMETTE, Viorica LARGEAU et Camille RELIQUET, et Messieurs les Docteurs Thomas PIRIOU, Nicolas CASSOU et Thomas BRIAND,
- pour les dispositifs médicaux à Mesdames les Docteurs Jennifer HOWLETT et Anne-Marie POULAIN.

Dans le cadre de l'astreinte et en cas d'urgence, tous les pharmaciens, praticiens hospitaliers, sont habilités à signer des commandes y compris les pharmaciens du Centre hospitalier de Douarnenez – Madame le Docteur Rozenne TEXIER, Messieurs les Docteurs Ronan LARGEAU et Olivier ROUSSET – et de l'EPSM Etienne GOURMELEN – Madame le Docteur Charlotte GOARIN.

Article 2 – Délégation est donnée à Madame le Docteur Valérie BIZIEN, Praticien Hospitalier, Pharmacien, responsable de la stérilisation, pour les bons de commandes relatifs aux marchés concernant la stérilisation.

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Valérie BIZIEN, la même délégation est donnée à Monsieur le Docteur Nicolas CASSOU, Praticien Hospitalier, Pharmacien.

Article 3 – Madame le Docteur Cécile PARTANT, Pharmacien responsable de la Pharmacie de Territoire, Mesdames les Docteurs Flavie NOYRIGAT, Leslie GUILLEMETTE, Maud HARRY, Viorica LARGEAU, Anne-Marie POULAIN et Camille RELIQUET et Messieurs les Docteurs Thomas PIRIOU, Nicolas CASSOU,

Thomas BRIAND, Praticiens Hospitaliers pharmaciens, bénéficient d'une délégation pour signer les affaires concernant la pharmacie à savoir :

- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

Les bons de réception sont signés par les ouvriers placés sous la responsabilité du cadre de santé, Madame Claude DRONVAL.

Article 4 – Délégation est donnée à Madame le Docteur Cécile PARTANT pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Cécile PARTANT, la même délégation est donnée aux pharmaciens, praticiens hospitaliers : Mesdames les Docteurs Anne BERNARD, Maud HARRY, Jennifer HOWLETT, Flavie NOYRIGAT, Leslie GUILLEMETTE, Viorica LARGEAU, Anne-Marie POULAIN et Camille RELIQUET, et Messieurs les Docteurs Thomas PIRIOU, Nicolas CASSOU et Thomas BRIAND.

Article 5 - Les personnes recevant délégation pour les achats devront faire précéder leur signature de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Sous-Section IV – Achats consommables et fournitures de Laboratoire

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Ian DORVAL, Praticien Hospitalier, responsable du Plateau technique de biologie de territoire, pour signer tous les bons de commande se rapportant à un marché concernant la fourniture de consommables et produits pour le laboratoire.

Selon la répartition arrêtée par le Responsable du Plateau technique de biologie, délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Bertrand ARNAUD, Praticien Hospitalier, pour les bons de commandes se rapportant à un marché concernant les fournitures de consommables et produits de laboratoire relatifs au secteur d'hématologie.

Selon la répartition arrêtée par le Responsable du Plateau technique de biologie, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Marie-Sarah FANGOUS, Praticien Hospitalier, pour les bons de commandes se rapportant à un marché concernant les fournitures de consommables et produits de laboratoire relatifs au secteur de microbiologie.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Ian DORVAL, responsable du Plateau technique de biologie de territoire, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Marie-Sarah FANGOUS, Praticien Hospitalier, pour tous les actes cités à l'article 1^{er} de la présente sous-section.

Article 3 - Les personnes recevant délégation pour les achats devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du GHT Union Hospitalière de Cornouaille », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Section IX – Département des Ressources Humaines

Sous-section I – Direction des ressources humaines et des relations sociales

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud SANDRET, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines et des relations sociales, pour les documents relatifs :

- aux notes d'information générale relatives à la Direction des Ressources humaines et des relations sociales,
- aux notes d'information relatives à l'organisation et l'encadrement des services et des personnels de la Direction des Ressources humaines et des relations sociales,
- aux notes d'information relatives à l'organisation du travail du personnel non médical,
- à la gestion des recrutements des personnels non médicaux et sages-femmes : contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants,
- à l'organisation des concours,
- au déroulement des carrières des personnels non médicaux et sages-femmes (hors directeurs adjoints et directeurs des soins) tels que :
 - les recrutements par voie de mutation, mises en stage, titularisations, avancements d'échelon et de grade, travail à temps partiel, accidents du travail, maladies professionnelles, saisines du comité médical et de la commission de réforme, retraites,
 - les positions statutaires et cessations de fonctions,
 - les comptes rendus d'entretiens professionnels,
 - les affaires disciplinaires excepté les décisions de sanctions supérieures au blâme,
 - les attestations employeurs et certificats administratifs,
- aux affectations des personnels non médicaux,
- aux documents nécessaires pour la préparation et à la convocation des instances (C.T.E, C.H.S.C.T et C.A.P.),
- aux assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- aux formations de l'ensemble des personnels non médicaux : signature des bons de commande des marchés de formation, bons de commande et conventions de formation, états de remboursement transmis à l'ANFH, accords et refus d'études promotionnelles,
- aux conventions de stage,
- aux facturations relatives à la Direction des Ressources Humaines (service fait),
- aux contrats d'engagement de servir,
- aux commandes d'expertises médicales,
- aux ordres de mission à l'exception de ceux concernant les directeurs adjoints et directeurs des soins,
- aux liquidations et mandatements des payes et charges,
- aux validations du service fait pour les commandes émanant de la Direction des Ressources humaines et/ou impactant le titre Ier des dépenses,
- aux commandes relatives aux marchés d'intérim des personnels non-médicaux et sages-femmes.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud SANDRET, délégation de signature est donnée, en l'absence de Madame Amandine HERY-ROBINET, Attachée d'administration hospitalière, à Madame Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE, Attachée d'administration hospitalière pour tous les documents relatifs à la gestion courante du service du personnel non médical, ainsi que les accusés réception des actes d'huissiers, relatifs :

- aux facturations relatives à la Direction des Ressources Humaines (service fait),
- aux liquidations et mandatements des payes et charges,
- aux décisions relatives aux dossiers des agents,
- aux factures relatives aux formations (service fait) et documents liés à la formation de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux : bons de commande et convention de formation, convention de stage,
- aux notes d'information,
- aux décisions des comités médical et de réforme,
- aux assignations de personnels,
- aux accords de mutation,
- aux contrats de travail des personnels contractuels,
- aux commissions administratives paritaires : convocations et informations,
- aux accords et refus d'études promotionnelles et de formations médicales.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud SANDRET, délégation de signature est donnée, en l'absence de Madame Amandine HERY-ROBINET et de Madame Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE, Attachées d'administration hospitalière, à Monsieur Pierrig KERHARO, Attaché d'administration hospitalière, pour tous les documents relatifs à la gestion courante du service du personnel non médical, ainsi que les accusés réception des actes d'huissiers, relatifs :

- aux facturations relatives à la Direction des Ressources Humaines (service fait),
- aux décisions relatives aux dossiers des agents,
- aux factures relatives aux formations (service fait) et documents liés à la formation de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux : bons de commande et convention de formation, convention de stage,
- aux notes d'information,
- aux décisions des comités médical et de réforme,
- aux assignations de personnels,
- aux accords de mutation,
- aux contrats de travail des personnels contractuels,
- aux commissions administratives paritaires : convocations et informations,
- aux accords et refus d'études promotionnelles et de formations médicales.

Article 4 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Ressources humaines et des relations sociales devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Sous-Section II – Direction des affaires médicales et de la recherche

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LHOTE, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales et de la recherche, pour :

- les notes d'information relatives à la Direction des Affaires médicales et de la recherche,
- les notes d'information relatives à l'organisation et l'encadrement des services et des personnels de la Direction des Affaires médicales et de la recherche,
- les actes administratifs, courriers, décisions individuelles, notes d'information et documents relatifs à la gestion et au déroulement des carrières des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques : praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, cliniciens, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels ainsi que leurs avenants à l'exception des contrats des cliniciens,
- les contrats : de service public exclusif, d'activité libérale, d'engagement de carrière hospitalière, de temps de travail additionnel, de gré à gré, ainsi que leurs avenants,
- les attestations employeurs et certificats administratifs,
- les documents relatifs à l'organisation du travail médical,
- les documents nécessaires à la préparation et à la convocation des instances médicales (C.O.P.S., C.M.E...)
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologistes nécessaires à la continuité du service public,
- les contrats d'engagement de servir,
- les commandes d'expertises médicales,
- la validation de factures relatives à la formation médicale continue,
- les conventions de stage,
- les ordres de missions des praticiens hospitaliers,
- les documents liés à la formation de l'ensemble des personnels médicaux : bons de commande et conventions de formation, états de remboursement transmis à l'ANFH, conventions de stage, ordres de mission et frais de déplacement des personnels médicaux,
- les tableaux de gardes et astreintes médecins et internes,
- les états de paiement des gardes et astreintes, déplacements,
- les commandes relatives aux marchés d'intérim des personnels médicaux,
- les retraites,
- les liquidations et mandatements des payes et charges (signature des bordereaux journaux),
- les contrats de recherche,
- la validation du service fait pour les dépenses affectant les comptes gérés par la Direction des affaires médicales et de la recherche.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LHOTE, délégation de signature est donnée, en l'absence de Madame Sandrine PIRIOU, Attachée d'administration hospitalière, à Madame

Véronique LE ROY, Adjoint des cadres, relevant de cette direction pour signer tous les documents relatifs à la gestion courante du service du personnel médical, ainsi qu'accuser réception des actes d'huissier, relatifs :

- aux liquidations et mandatements des payes et charges,
- aux facturations d'intérim,
- aux titres de recettes,
- aux contrats d'engagement de carrière hospitalière,
- aux contrats de temps de travail additionnel,
- aux contrats de gré à gré,
- aux indemnités de service public exclusif,
- aux primes d'exercice territorial,
- aux primes d'entrée dans la carrière hospitalière,
- aux actes administratifs, courriers, décisions individuelles, notes d'information et documents relatifs à la gestion et au déroulement des carrières des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques : praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- aux contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels ainsi que leurs avenants à l'exception des contrats des cliniciens,
- aux contrats : de service public exclusif, d'activité libérale, d'engagement de carrière hospitalière, de temps de travail additionnel, de gré à gré, ainsi que leurs avenants,
- aux attestations employeurs et certificats administratifs,
- aux documents relatifs à l'organisation du travail médical,
- aux attestations employeurs et certificats administratifs,
- aux assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologistes nécessaires à la continuité du service public,
- aux contrats d'engagement de servir,
- aux commandes d'expertises médicales,
- à la validation de factures relatives à la formation médicale continue,
- aux conventions de stage,
- aux ordres de missions des praticiens hospitaliers,
- aux documents liés à la formation de l'ensemble des personnels médicaux : bons de commande et conventions de formation, états de remboursement transmis à l'ANFH, conventions de stage, ordres de mission et frais de déplacement des personnels médicaux,
- aux états de paiement des gardes et astreintes, déplacements,
- aux commandes relatives aux marchés d'intérim des personnels médicaux,
- aux retraites.

Article 3 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des Affaires médicales et de la recherche devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section X – Direction des Sites

Sous-Section 1 – Direction de l'Hôpital de Concarneau

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick SENECHAL, Directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes de l'Hôpital de Concarneau et pour la coordination du projet Hôpital de proximité de l'Hôpital de Concarneau.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick SENECHAL, délégation est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice adjointe en charge de la Direction des Affaires Financières.

Article 3 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction de l'Hôpital de Concarneau devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Sous-Section 2 – Direction des résidences pour personnes âgées

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CORRE, Directrice adjointe, pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction :

- la gestion courante des résidences sur les sites de Quimper et de Concarneau,
- les contrats de séjour,
- les conventions liées à la filière personnes âgées - sans engagement financier,
- les courriers et notes d'information concernant la direction de la filière personnes âgées,
- les courriers au Conseil Départemental et à l'ARS relatifs aux résidences pour personnes âgées.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CORRE, délégation est donnée à Madame Sylvie LE MOAL, Directrice adjointe en charge de la Direction des Relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 3 - Les personnes recevant délégation du Directeur au titre de la Direction des résidences pour personnes âgées devront faire précéder leur signature de la mention « Pour le directeur du Centre hospitalier de Cornouaille », suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Section XII – Dispositions générales

Article 1^{er} - Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 2 - Un exemplaire de la présente décision sera adressé à chaque délégataire.

Article 3 - La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière des Centres Hospitaliers, des personnels du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau et des Chefs d'établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de Territoire. Elle fait également l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

Article 4 - La présente décision fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 6 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et abroge toute décision antérieure sur le même objet.

Fait à Quimper, le 1^{er} juillet 2021

Le Directeur du Centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau

Jean-Pierre HEURTEL

ARRETE N°2021-04

Nomination régisseur

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-779 du 03 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 18 mai 2021 créant une régie d'avances (de dépenses) pour l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2021 sur la création de la régie,

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 9 juin 2021 sur la nomination,

Considérant que l'emploi occupé par Mme Blandine DUNESME, gestionnaire administrative peut comporter l'exercice des fonctions de régisseur pour les dépenses de l'Agence bretonne de la biodiversité, rôle accepté par cette dernière,

ARRETE

ARTICLE 1: Mme Blandine DUNESME est nommée régisseur de la régie de dépenses, créée par la délibération n°2021-12 en date du 18 mai 2021 à compter du 01/06/2021.

ARTICLE 2 : En cas d'absence (maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois), Mme Blandine DUNESME sera remplacée par Mme Anne-Hélène LE DU désignée en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme Blandine DUNESME n'est pas astreinte au cautionnement compte tenu du montant maximum de l'avance consentie, situé en dessous du seuil de cautionnement.

ARTICLE 4 : Mme Blandine DUNESME ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions de régisseur, Mme Blandine DUNESME est soumise au contrôle de M. Florent VILBERT (l'ordonnateur) et du comptable de la collectivité et, est astreinte à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment : la situation de l'avance reçue (régie de dépenses).

ARTICLE 6 : Mme Blandine DUNESME est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Elle ne devra pas :

- percevoir des sommes pour des recettes,

ou

- délivrer des sommes pour des dépenses, autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites pénales.

ARTICLE 7 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (titulaire et suppléant).

Ampliation adressée :

- au président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité (2 exemplaires)

La Présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

le/...../2021.

Notification faite le

Signature de l'agent :

Fait à BREST, le 09/06/2021,

**Le Président de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Thierry BURLOT